

Janvier 2017

**BONNES  
PRATIQUES POUR  
LA  
SURVEILLANCE  
DU MARCHÉ**

---

## Table des matières

|  |           |
|--|-----------|
| <b>1. INTRODUCTION</b> .....   | <b>3</b>  |
| <b>2. PRINCIPES FONDAMENTAUX</b> .....   | <b>4</b>  |
| <b>3. PROCESSUS DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ / DESCRIPTION</b> .....                                    | <b>6</b>  |
| 3.1. ÉTAPE DU CIBLAGE .....  | 7         |
| 3.1.1. Surveillance proactive du marché.....   | 7         |
| 3.1.2. Surveillance réactive du marché .....   | 11        |
| 3.2. ÉTAPE DE L'ÉCHANTILLONNAGE.....   | 11        |
| 3.3. ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ .....   | 14        |
| 3.3.1. Étape 1: Enregistrer les informations dans l'ICSMS.....                                       | 17        |
| 3.3.2. Étape 2: Déterminer le bon opérateur économique .....   | 17        |
| 3.3.3. Étape 3: Demande de documents.....  | 18        |
| 3.3.4. Étape 4: Évaluation de la conformité aux exigences formelles .....                            | 19        |
| 3.3.5. Étape 5: Évaluation de la conformité aux exigences techniques.....                            | 20        |
| 3.3.6. Étape 6: Évaluation des risques .....   | 21        |
| 3.3.7. Étape 7: Informer les opérateurs économiques impliqués (aucun problème<br>découvert).....     | 22        |
| 3.3.8. Étape 8: Compléter les informations dans l'ICSMS.....   | 22        |
| 3.4. ACTIONS ET MESURES DE SUIVI.....  | 22        |
| 3.4.1. Traiter les produits non conformes.....   | 23        |
| 3.4.2. Procédure de la clause de sauvegarde de l'Union.....  | 28        |
| <b>4. COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS CHARGÉES DES CONTRÔLES AUX<br/>FRONTIÈRES (DOUANES)</b> .....   | <b>31</b> |
| ANNEXE 1: Liste des législations sectorielles.....   | 36        |
| ANNEXE 2: Établir un modèle de coopération transfrontière dans le cadre des règles<br>actuelles..... | 38        |
| ANNEXE 3: Glossaire .....  | 39        |
| ANNEXE 4: Sources supplémentaires d'informations pertinentes.....                                    | 49        |

*Le présent document d'orientation, élaboré par des experts en surveillance du marché, membres ou présidents de différents groupes de coopération administrative (ADCO), présente de bonnes pratiques dans le domaine de la surveillance du marché et a pour objectif de contribuer à une meilleure compréhension des règles de l'Union relatives à la surveillance du marché des produits non alimentaires dans différents secteurs et à l'application homogène de ces règles. Les informations fournies ici sont de nature générale et ne s'adressent pas à une personne ou une entité spécifique. Seul le texte de la législation applicable de l'Union a une valeur juridique et seule la Cour de justice de l'Union est compétente pour interpréter la législation de l'Union de manière contraignante.*

*Le présent document est destiné aux autorités de surveillance du marché, dans les secteurs qui relèvent du règlement (CE) n° 765/2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché. Il peut cependant être utilisé, à des fins informatives, par toute autre partie prenante ou dans tout autre secteur soumis à une obligation de surveillance du marché.*

*Dans la mesure où ce document reflète la situation au moment de sa rédaction, il est susceptible de modifications ultérieures.*

## 1. INTRODUCTION

Le présent document a été commandé par le groupe des présidents d'ADCO afin d'établir de bonnes pratiques de surveillance du marché des produits, applicables de manière «horizontale» à différents secteurs. Il a été élaboré par des experts en surveillance du marché provenant de différents pays européens et de différents secteurs de la législation harmonisée de l'Union<sup>1</sup>.

### *PORTÉE ET PUBLIC VISÉ*

L'objectif du présent document est de fournir une orientation aux autorités de surveillance du marché de l'EEE chargées de surveiller le marché des secteurs relevant du règlement (CE) n° 765/2008<sup>2</sup>. Ce document d'orientation devrait également s'adresser aux autorités suisses de surveillance du marché compétentes dans les secteurs relevant de l'accord de reconnaissance mutuelle entre la Suisse et l'Union<sup>3</sup>. Il a été conçu comme un outil de travail qui contribuera à faciliter une surveillance du marché transfrontière efficace et qui permettra une compréhension commune des procédures prévues par la législation de l'Union applicable, garantissant ainsi une approche homogène de la surveillance du marché.

Le document couvre:

- les étapes de procédure décrites par le règlement (CE) n° 765/2008 relatif à la surveillance du marché pour les produits relevant des dispositions législatives d'harmonisation de l'Union. Le règlement s'applique directement aux États membres et aux autorités nationales;
- le cas échéant, les dispositions en matière de surveillance du marché décrites dans la décision n° 768/2008/CE relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits<sup>4</sup> et celles incorporées dans la législation sectorielle qui s'y aligne.

Les dispositions pertinentes relatives à la surveillance du marché sont décrites dans le chapitre 7 du guide bleu<sup>5</sup>.

Le présent document traite principalement de la surveillance du marché effectuée dans le cadre des dispositions législatives d'harmonisation de l'Union, énumérées à l'annexe I. En ce qui concerne les produits chimiques relevant du règlement REACH, ce document doit être complété par un document d'orientation spécifique, élaboré par l'ECHA et le Forum. Le présent document ne vise pas à couvrir la directive 2001/95/CE relative à la sécurité

---

<sup>1</sup> Les secteurs représentés sont: les machines, les équipements de protection individuelle, les produits de construction, les jouets, les équipements hertziens et de télécommunications, la basse tension, les instruments de mesure et instruments de pesage non automatiques, les équipements destinés à être utilisés en atmosphère explosible, la compatibilité électromagnétique, les bateaux de plaisance, les équipements sous pression et récipients à pression simples, l'étiquetage énergétique, l'éco-conception.

<sup>2</sup> <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32008R0765>

<sup>3</sup> La version consolidée de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (JO L 114 du 30.4.2002, p. 369-429) est disponible à l'adresse suivante: [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02002A0430\(05\)-20150414](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02002A0430(05)-20150414)

<sup>4</sup> <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32008D0768>

<sup>5</sup> [http://ec.europa.eu/growth/single-market/goods/building-blocks\\_fr](http://ec.europa.eu/growth/single-market/goods/building-blocks_fr) ou <http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/18027/attachments/1/translations/fr/renditions/native>

générale des produits<sup>6</sup>.

### ***DÉFINITION DE LA SURVEILLANCE DE MARCHÉ***

Le règlement (CE) n° 765/2008 définit la surveillance du marché comme les opérations effectuées et les mesures prises par les autorités publiques pour veiller à ce que les produits soient conformes aux exigences applicables et ne portent pas atteinte à la santé, à la sécurité ou à tout autre aspect lié à la protection de l'intérêt public. Ces exigences applicables sont incluses dans la législation d'harmonisation de l'Union, qui définit les règles relatives à la commercialisation des produits.

L'une des libertés fondamentales du marché intérieur européen est la libre circulation des biens. Les opérateurs économiques de biens non alimentaires peuvent souvent mettre leurs produits sur le marché intérieur sans qu'une autorisation préalable délivrée par une autorité de surveillance du marché ne soit nécessaire. Ils doivent cependant s'assurer que leurs produits sont conformes à toutes les dispositions légales applicables. La surveillance du marché contrôle cette conformité et permet l'adoption de mesures restreignant la circulation des produits non conformes dans l'Union. Ce faisant, la surveillance du marché assure la protection de tous les aspects des intérêts publics, comme par exemple la santé et la sécurité des personnes ou de l'environnement, tout en garantissant une concurrence loyale.

Les activités de surveillance du marché peuvent être menées de manière proactive, à l'initiative de l'autorité de surveillance du marché, ou de manière réactive, suite à des accidents, des plaintes ou d'autres renseignements indiquant la nécessité d'une enquête. Les mesures formelles de surveillance du marché ne peuvent être abordées qu'une fois le produit mis sur le marché, mis en service ou présenté aux douanes en vue d'être mis en libre pratique<sup>7</sup>. Cependant, les autorités de surveillance du marché peuvent aussi encourager la conformité en fournissant des informations sur la législation applicable (par ex. au moyen de communiqués de presse, de sites internet dédiés ou de campagnes d'information) à toute étape de la conception et du processus de production et peuvent effectuer des contrôles à l'occasion de foires commerciales et d'expositions<sup>8</sup>.

## **2. PRINCIPES FONDAMENTAUX**

Une surveillance du marché efficace repose sur plusieurs principes fondamentaux à prendre en considération, que les activités réalisées soient proactives ou actives.

### ***STRATÉGIE DE LA SURVEILLANCE DU MARCHÉ***

La surveillance du marché n'a pas pour objet de vérifier chaque produit présent sur le marché, mais vise à travailler de manière efficace et intelligente afin de surveiller une large gamme de produits à l'aide des ressources disponibles. Une surveillance du marché

---

<sup>6</sup> Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits (JO L 11 du 15.1.2002, p. 4).

<sup>7</sup> Ces concepts sont définis dans le glossaire. Se reporter au chapitre 2 du guide bleu pour de plus amples précisions concernant ces concepts.

<sup>8</sup> Se reporter au chapitre 7.2 du guide bleu.

intelligente envisage le ciblage adéquat des produits, les actions appropriées afin de mener des contrôles et les mesures de suivi les plus efficaces. De plus, la surveillance du marché peut s'effectuer de manière proactive ou réactive, la méthode la plus efficace pour atteindre les objectifs étant retenue.

### **PROPORTIONNALITÉ**

L'article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 765/2008 exige que les États membres veillent à ce que les activités de surveillance du marché soient exercées conformément au principe de proportionnalité. Il contraint les autorités de surveillance du marché à ne pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre les résultats escomptés. En pratique, cela signifie que lorsque les autorités de surveillance du marché adoptent des actions correctives, elles doivent prendre en compte le degré de non-conformité et ses incidences possibles, par exemple la gravité des dommages et la probabilité de réalisation.

### **COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE**

Pour que la surveillance du marché soit efficace, il est essentiel que les autorités de surveillance du marché de différents pays coopèrent. La coopération commence avec la communication en temps utile des projets de programme de surveillance prévus à l'article 18, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 765/2008, ce qui devrait permettre d'assurer la coordination efficace des efforts complémentaires (se reporter à la section 3.1.3 ci-dessous). L'article 24 du règlement oblige les autorités de surveillance du marché à fournir une assistance sur demande et à communiquer des informations et de la documentation et l'article 23 prévoit l'établissement d'une base de données commune afin de partager des informations relatives à la surveillance du marché<sup>9</sup>. Les autorités de surveillance du marché doivent également assurer le suivi des mesures restrictives adoptées par d'autres autorités de surveillance du marché afin d'en garantir une application efficace sur l'ensemble du marché unique<sup>10</sup>. Elles doivent, en outre, participer activement aux réunions des groupes de coopération administrative (ADCO<sup>11</sup>) et, dans la mesure du possible, aux projets communs et aux actions de surveillance du marché conjointes.

### **CIBLER LE BON OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE**

La plupart des actes législatifs énumérés à l'annexe 1 imposent des obligations claires aux opérateurs économiques, proportionnelles au rôle qu'ils jouent dans la chaîne d'approvisionnement. Le chapitre 3 du guide bleu décrit en détail ces obligations.

Afin d'optimiser l'efficacité de la surveillance du marché dans l'Union, les autorités de surveillance du marché doivent toujours demander à l'opérateur économique (le fabricant ou l'importateur) responsable de la mise sur le marché de l'Union ou de l'EEE d'un produit non conforme d'adopter des mesures correctives. Cette demande doit être présentée avant de s'adresser au distributeur national (c'est-à-dire toute personne de la chaîne

---

<sup>9</sup> Pour plus d'informations sur la base de données de l'ICSMS, se reporter à la section 2.2 de la boîte à outils.

<sup>10</sup> Pour plus de détails sur la procédure de coopération transfrontière, se reporter à l'annexe 2.

<sup>11</sup> Pour plus d'informations sur les ADCO, se reporter à la section 2.1 de la boîte à outils et consulter le lien suivant: [http://ec.europa.eu/growth/single-market/goods/building-blocks/market-surveillance/organisation/administrative-cooperation-groups\\_fr](http://ec.europa.eu/growth/single-market/goods/building-blocks/market-surveillance/organisation/administrative-cooperation-groups_fr)

d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met le produit sur le marché) ou en même temps<sup>12</sup>. S'adresser au fabricant ou à l'importateur permet de garantir que les actions correctives sont entreprises au niveau de l'Union ou de l'EEE<sup>13</sup>. En ce qui concerne les secteurs qui relèvent de l'accord de reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité entre l'Union et la Suisse, les autorités de surveillance du marché doivent traiter les problèmes de non-conformité au sein de l'EEE, et de la Suisse. Dans ce contexte, les références faites à l'Union dans le reste du présent document doivent être interprétées comme des références plus larges faites à l'EEE et, le cas échéant, à la Suisse.

### 3. PROCESSUS DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ / DESCRIPTION

L'organigramme suivant résume les activités de surveillance du marché, qui sont décrites plus en détail dans les sections ci-après.

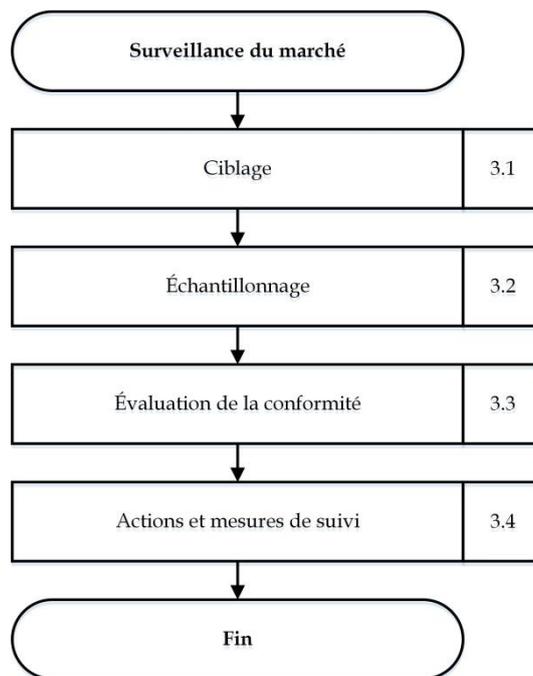
Pour l'ensemble des secteurs, le processus de surveillance du marché peut être décrit en plusieurs étapes horizontales. Tout d'abord, l'autorité de surveillance du marché doit déterminer les produits et/ou opérateurs économiques à cibler afin d'avoir la plus grande incidence possible sur le marché (voir «Ciblage - 3.1»). L'autorité de surveillance du marché doit ensuite appliquer cette stratégie sur le terrain et prélever des échantillons lorsque cela s'avère nécessaire (voir «Échantillonnage - 3.2»). L'autorité de surveillance du marché doit alors évaluer la conformité, ce qui peut impliquer de demander davantage d'informations à l'opérateur économique, par exemple l'accès à la documentation technique (voir «Évaluation de la conformité - 3.3»). À l'issue de cette évaluation, l'autorité de surveillance du marché peut tirer des conclusions éclairées quant à la conformité du type de produit. Pour cette étape, et avant l'adoption d'une décision définitive, il est nécessaire de communiquer avec l'opérateur économique concerné (voir «Actions et mesures de suivi - 3.4»). Toutes les informations collectées lors de ce processus sont précieuses et doivent servir à étayer les futures activités de surveillance du marché.

La boîte à outils fournie à l'annexe 5 contient des orientations, des documents et des modèles utiles pour toutes les étapes de la surveillance du marché afin d'aider les fonctionnaires chargés de la surveillance du marché.

---

<sup>12</sup> Pour plus de détails concernant l'importance de demander l'adoption d'actions correctives collaborative au niveau le plus élevé possible de la chaîne d'approvisionnement et la base juridique, se reporter à l'annexe 2.

<sup>13</sup> Le fabricant ou l'importateur sont responsables de l'adoption des mesures correctives nécessaires une fois qu'ils ont été informés de la non-conformité d'un produit.



### 3.1. ÉTAPE DU CIBLAGE

Une surveillance du marché intelligente et économe en ressources permet d’améliorer l’évaluation de la conformité des produits présents sur le marché ou y entrant. Les autorités de surveillance du marché doivent établir des priorités en matière de ressources afin de garantir que les actions qu’elles mènent contribuent efficacement à la protection des intérêts publics et à un marché équitable. Lors de la planification des activités de surveillance du marché, il est primordial de décider de l’endroit où seront prélevés des échantillons sur les produits et des opérateurs économiques sur lesquels se concentrer.

Il existe deux types différents de surveillance du marché:

- la surveillance proactive du marché: une activité planifiée de surveillance du marché;
- la surveillance réactive du marché: en réponse à un événement extérieur.

#### 3.1.1. Surveillance proactive du marché

##### a) Connaissance du marché

Il est recommandé aux autorités de surveillance du marché de réaliser un exercice d’analyse du marché afin de déterminer quels opérateurs économiques sont actifs dans un secteur donné, quels produits sont disponibles et où, par exemple en magasin ou sur internet. Il est recommandé aux autorités de surveillance du marché de coopérer avec le secteur afin de définir les chaînes d’approvisionnement et les parts de marché et d’effectuer une étude de marché auprès des utilisateurs finaux. On peut également faire appel à des services tiers pour recueillir des informations s’il est possible d’établir leur fiabilité. À l’issue de l’exercice d’analyse de marché, l’autorité de surveillance du marché devrait avoir un aperçu éclairé:

- de la taille globale du marché national, c'est-à-dire de la quantité et du type de produits mis sur ce marché;
- des noms et parts de marché des opérateurs économiques qui fournissent des produits donnés;
- du type d'opérateur économique (par ex. fabricants, importateurs, distributeurs) et des principaux canaux de vente (par ex. en ligne ou dans des locaux de vente au détail).

L'autorité de surveillance du marché doit décider des opérateurs économiques et des produits qu'elle cible afin de parvenir au résultat le plus efficace.

Lorsque les opérateurs économiques d'un secteur donné sont ciblés, il convient de donner la priorité à ceux qui sont les plus susceptibles d'enfreindre les règles, qui ne respectent pas les règles ou qui ont des antécédents de non-conformité, plutôt que de choisir les opérateurs économiques ciblés par une sélection aléatoire<sup>14</sup>. Les commentaires du secteur, des organisations de consommateurs, des syndicats, des inspections du travail et des médias, les plaintes des consommateurs et les données statistiques peuvent constituer des sources d'informations utiles éclairant ces décisions.

Les autorités de surveillance du marché doivent également envisager d'utiliser des outils spécifiques permettant d'évaluer le degré de conformité attendu de la part d'un opérateur économique ou sa bonne volonté en matière de conformité. On peut citer à titre d'exemple la «table des onze», qui a été élaborée pour une autorité nationale dans le domaine du droit pénal<sup>15</sup>.

Lorsque l'on cible des produits dans un secteur donné, la définition des priorités doit se baser sur le nombre et la gravité des non-conformités des produits présents sur le marché. Afin d'optimiser l'efficacité et l'efficacité des interventions sur le marché, l'autorité de surveillance du marché doit autant que possible se concentrer sur le ciblage des produits fabriqués en grandes quantités ou sur les produits qui peuvent avoir des effets importants sur la santé et la sécurité des consommateurs, des utilisateurs ou de l'environnement. Le ciblage des cargaisons aux points d'entrée peut également constituer une utilisation efficace des ressources car cela permet d'empêcher les produits non conformes d'entrer sur le marché de l'Union et d'éviter des actions plus coûteuses une fois que le produit est dans la chaîne de distribution. Si les produits sont fabriqués dans l'Union et mis sur son marché, le ciblage des produits dans les locaux des distributeurs (notamment les grossistes) est également une méthode d'échantillonnage efficace et efficiente. Il peut être difficile de contrôler des produits industriels ou de grande taille (qui sont souvent fournis de manière individuelle et seulement assemblés une fois qu'ils atteignent l'utilisateur final, par ex. une usine) avant leur assemblage ou leur installation.

La coopération avec les autorités douanières à un stade précoce doit également être

---

<sup>14</sup> La sélection aléatoire peut être utile lorsque les informations disponibles concernant un secteur, comme par exemple celui des technologies émergentes, sont peu nombreuses.

<sup>15</sup> Se reporter à la section 3.1.1 de la boîte à outils.

systématique lorsque des opérateurs économiques qui importent les produits ciblés sont identifiés.

Il est possible que certains opérateurs économiques ne proposent leurs produits qu'en ligne, sans les avoir en stock. La Commission européenne est en train de développer des lignes directrices concernant la manière d'effectuer des contrôles sur le commerce électronique.

## **b) Activités de planification**

La surveillance proactive du marché fait référence aux activités spécialement planifiées, organisées et mises en œuvre par l'autorité de surveillance du marché.

Les activités proactives de surveillance du marché sont importantes car elles peuvent empêcher les non-conformités d'avoir lieu. Elles sont plus rentables que la surveillance réactive du marché car les ressources et les paramètres nécessaires à la réalisation de ces activités peuvent être définis à l'avance. Ces activités peuvent également inclure des actions sur le long terme pour des produits, groupes de produits ou secteurs spécifiques, comme par exemple la sensibilisation grâce à des actions de communication ou auprès des opérateurs économiques qui participent à des systèmes de conformité, lorsqu'ils existent.

L'article 18, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 765/2008 dispose que: «[L]es États membres établissent, soit un programme général de surveillance du marché, soit des programmes sectoriels spécifiques, couvrant les secteurs dans lesquels ils procèdent à la surveillance du marché. Ils communiquent ces programmes aux autres États membres et à la Commission et les mettent à la disposition du public par la voie électronique et, au besoin, par d'autres moyens». Cet échange d'informations peut faciliter la coopération et le partage des ressources entre les autorités de surveillance du marché des différents États membres et éviter la duplication des activités. Il est par conséquent essentiel que les informations portant sur les activités de surveillance du marché programmées soient échangées dès que possible<sup>16</sup>. Les informations non confidentielles concernant les activités et le programme de surveillance du marché sont également mises à la disposition du public sur le site internet de la Commission européenne<sup>17</sup>.

La surveillance proactive du marché peut se rapporter soit au ciblage des opérateurs économiques (sur la base de critères tels que l'historique de non-conformité, les résultats des audits, les parts de marché, la distribution des produits et/ou les utilisateurs, etc.), soit au ciblage des produits. Ces deux types d'activités peuvent être menés dans le cadre d'une campagne ciblée de surveillance du marché. Une fois l'opérateur économique ou le produit sélectionné, le processus de contrôle, conforme à la législation nationale et visant à s'assurer que les exigences légales sont respectées, peut commencer.

---

<sup>16</sup> En pratique, deux outils complémentaires sont disponibles pour échanger des informations concernant les activités programmées. Les autorités de surveillance du marché peuvent partager de manière informelle leurs idées concernant les initiatives à venir dans un secteur donné et communiquer des programmes sectoriels préliminaires à la Commission européenne en passant par leur coordinateur national. Ces programmes sont ensuite téléchargés sur CIRCABC, dans la section Marché intérieur pour les produits - Groupe de surveillance du marché (IMP-MSG). Cette section est disponible pour toutes les autorités de surveillance du marché et les demandes d'accès doivent être envoyées à l'adresse suivante: [grow-b1@ec.europa.eu](mailto:grow-b1@ec.europa.eu).

<sup>17</sup> [http://ec.europa.eu/growth/single-market/goods/building-blocks/market-surveillance/organisation\\_fr](http://ec.europa.eu/growth/single-market/goods/building-blocks/market-surveillance/organisation_fr)

Lorsque les effets de la non-conformité ne sont pas immédiatement définissables (par ex. dangers toxicologiques ou ergonomiques, comme des problèmes de santé chroniques), il est préférable d'avoir recours à la surveillance proactive du marché.

### c) Mise en œuvre des campagnes de surveillance du marché

Après avoir défini la portée (par ex. quels produits et en quelles quantités ou quels opérateurs économiques cibler) d'une campagne spécifique de surveillance du marché, l'autorité de surveillance du marché doit encore:

- définir les objectifs visant à s'assurer de la conformité des produits à la législation applicable afin de garantir la protection des consommateurs et de mettre fin à toute concurrence déloyale;
- définir la profondeur de l'évaluation de conformité à réaliser<sup>18</sup>;
- déterminer la période au cours de laquelle la campagne aura lieu;
- mener une étude de faisabilité afin d'évaluer si suffisamment de ressources ont été allouées à la campagne pour que celle-ci puisse atteindre la portée et les objectifs définis;
- déterminer les procédures à suivre, par exemple en développant un code de bonnes pratiques<sup>19</sup> qui assure l'efficacité des campagnes et facilite la préparation d'un rapport normalisé.

Lors de la campagne, l'autorité de surveillance du marché évalue les non-conformités et les risques et prend toutes les mesures nécessaires à l'encontre de l'opérateur économique.

À l'issue de la campagne, l'autorité de surveillance du marché établit un rapport et diffuse les constatations de la campagne aux parties prenantes (par ex. les entreprises, l'industrie, les opérateurs économiques, les consommateurs, les autres autorités de surveillance du marché, etc.) à l'aide de canaux appropriés et accessibles. Elle met également en œuvre les mesures de suivi adéquates.

Les campagnes de surveillance du marché peuvent être menées au niveau national ou conjointement avec d'autres États membres. Les campagnes de surveillance du marché conjointes sont fortement recommandées car elles permettent d'améliorer l'efficacité des efforts nationaux sur le marché unique et de réduire les coûts. Les groupes de coopération administrative (ADCO) peuvent jouer un rôle majeur dans l'organisation de ces campagnes. Afin d'encourager les campagnes de surveillance du marché conjointes, la Commission européenne apporte un soutien financier aux actions qui remplissent certaines conditions et

---

<sup>18</sup> Les autorités de surveillance du marché peuvent par exemple choisir de mener une évaluation de conformité *approfondie*, qui implique une vérification administrative et un échantillonnage, ainsi qu'une vérification technique comprenant des tests ou un contrôle réalisés par un laboratoire ou un organisme de contrôle (internes ou externes) (en l'absence de conflit d'intérêts). Elles peuvent sinon mener une évaluation *limitée* de la conformité, comprenant une vérification administrative et/ou un échantillonnage et des tests en interne (visuels) ou des exigences facilement réalisables, qui ne nécessitent aucun équipement ou des équipements simples (par ex. mesurer la surface réfléchissante des vêtements haute visibilité ou mesurer la longueur du câble d'un jouet).

<sup>19</sup> La boîte à outils contient des exemples de codes de bonnes pratiques.

qui sont sélectionnées au moyen des procédures de subvention pertinentes<sup>20</sup>.

### 3.1.2. Surveillance réactive du marché

Il n'est pas possible de prévoir à l'avance toutes les activités de surveillance du marché. La surveillance réactive du marché est en général déclenchée par un événement extérieur et liée à une infraction soupçonnée précise. Cela peut inclure les incidents et les accidents<sup>21</sup>, les notifications émises par d'autres autorités de surveillance du marché, sur Rapex ou ICSMS, des notifications émises par d'autres autorités (par ex. douanes<sup>22</sup>, inspections du travail, police, inspecteurs sociaux, autorités des transports) ou des notifications provenant de sources externes (par ex. plaintes de consommateurs, opérateurs économiques, organismes notifiés, communiqués de presse, rapports sur les consommateurs)<sup>23</sup>. Lorsqu'une autorité de surveillance du marché reçoit des informations concernant un produit soupçonné d'être non conforme ou de présenter un risque, elle doit assurer un suivi, conformément au principe de proportionnalité. Afin d'éviter la duplication des efforts, une autorité de surveillance du marché doit consulter l'ICSMS et toute autre plateforme pertinente (par ex. bases de données nationales) pour vérifier si le produit en cause a déjà été évalué.

Bien que la surveillance réactive du marché puisse donner une impression d'urgence (lorsque le produit est soupçonné d'avoir causé un accident) et attirer l'attention des médias, les autorités de surveillance du marché doivent avoir une réaction proportionnée et adopter une décision réfléchie et justifiable.

## 3.2. ÉTAPE DE L'ÉCHANTILLONNAGE

Les autorités de surveillance du marché doivent souvent prélever des échantillons de produits afin d'en évaluer la conformité. L'article 19, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2008 fournit la base juridique qui permet aux autorités de surveillance du marché de prélever des échantillons et de demander la documentation et les informations nécessaires à la réalisation de leurs activités.

Lors de l'étape de l'échantillonnage, les autorités de surveillance du marché doivent définir le nombre adéquat d'échantillons à prélever ainsi que l'endroit où ils doivent être prélevés. L'approche des autorités de surveillance du marché en matière d'échantillonnage est définie au cas par cas en fonction de la législation, du type de produit, du type de non-conformité recherché et de la quantité de produits présents sur le marché.

Le premier facteur qui détermine la stratégie d'échantillonnage à adopter est le type de non-conformité recherché. S'il s'agit d'un défaut de conception ou de fabrication, par exemple si aucun dispositif de sécurité n'est installé ou si le type de dispositif de sécurité installé n'est

---

<sup>20</sup> Les appels d'offres peuvent être trouvés grâce au lien suivant: [http://ec.europa.eu/growth/contracts-grants/calls-for-proposals\\_fr](http://ec.europa.eu/growth/contracts-grants/calls-for-proposals_fr) et [http://ec.europa.eu/chafea/consumers/consumers\\_calls.html](http://ec.europa.eu/chafea/consumers/consumers_calls.html).

<sup>21</sup> Article 18, paragraphe 2, point b, du règlement (CE) n° 765/2008.

<sup>22</sup> Le règlement (CE) n° 765/2008 (chapitre III, section 3) fournit la base juridique des actions à entreprendre suite aux notifications émises par les douanes.

<sup>23</sup> Article 18, paragraphe 2, point a, du règlement (CE) n° 765/2008.

pas le bon, alors un modèle est suffisant. Si l'autorité de surveillance du marché souhaite évaluer la conformité d'une catégorie de produits statistiquement représentative, il est nécessaire de connaître la taille de la population du produit, qui peut aller d'un exemplaire (par ex. une machine industrielle de grande taille) à des milliers, pour pouvoir définir la stratégie d'échantillonnage.

#### **a) Où et quand prélever les échantillons**

Les échantillons sont en général prélevés auprès de l'opérateur économique si une autorité de surveillance du marché a des doutes quant à la conformité d'un produit, lors d'une campagne de surveillance du marché ou dans le cadre d'une surveillance réactive du marché.

Les échantillons peuvent être prélevés à différents endroits, soit en ligne, soit directement auprès du fabricant, de l'importateur ou du distributeur. En fonction du produit, l'autorité de surveillance du marché peut juger approprié de contrôler des échantillons spécifiques dans les locaux des utilisateurs finaux. C'est normalement le cas pour les produits industriels de grande taille.

Il peut être efficace de prélever les échantillons et collecter tous les documents nécessaires (par ex. la déclaration de conformité UE, les instructions d'utilisation, etc.) auprès de l'opérateur économique responsable de la mise sur le marché du produit. Cela devrait permettre d'adopter plus rapidement des mesures plus complètes afin de traiter les cas de non-conformité.

L'autorité de surveillance du marché décide des échantillons à prélever parmi ceux qui sont disponibles. Les échantillons sont en général prélevés sans que l'opérateur économique concerné ne soit prévenu, ce qui permet de réduire les risques que des échantillons non représentatifs soient fournis et de garantir que les échantillons correspondent aux produits librement disponibles sur le marché.

La législation nationale détermine si l'autorité de surveillance du marché doit payer les échantillons qu'elle prélève. Si la législation nationale impose à l'autorité de surveillance du marché de payer, l'opérateur économique doit délivrer un reçu pour les produits achetés. Si la législation nationale n'impose pas à l'autorité de surveillance du marché de payer, les échantillons restent la propriété de l'opérateur économique et l'autorité de surveillance du marché délivre un formulaire d'échantillonnage.

#### **b) Nombre d'échantillons**

Le nombre d'échantillons défini dans la portée de la campagne doit être suffisant pour l'évaluation et les tests prévus. Il est important de noter que l'objectif du contrôle et des tests réalisés par l'autorité de surveillance du marché est de vérifier la conformité d'un produit.

Lorsqu'une autorité de surveillance du marché contrôle le produit conformément aux «exigences essentielles» de la directive ou du règlement pertinent, le nombre d'échantillons demandé par l'autorité de surveillance du marché dépend de la complexité du produit et des étapes nécessaires pour les tests du produit. En effet, certains tests peuvent entraîner la destruction du produit et si d'autres tests sont nécessaires, il faut davantage d'échantillons.

De plus, pour des raisons juridiques (en fonction de la législation nationale), il peut être nécessaire de conserver un échantillon supplémentaire «sous scellés» aux fins d'un test indépendant supplémentaire le cas échéant. Il est recommandé d'échanger au préalable des informations avec les techniciens de laboratoire qui réaliseront les tests afin de clarifier ces aspects.

Il relève de la responsabilité de l'autorité de surveillance du marché de démontrer la non-conformité des échantillons prélevés. Il incombe à l'opérateur économique de prouver à l'autorité de surveillance du marché que ce sont les échantillons spécifiques qui sont non-conformes et non pas toute la production en série.

En ce qui concerne la surveillance du marché, si une campagne a pour objectif de trouver un résultat représentatif pour un groupe de produits donné, il est seulement nécessaire d'utiliser une approche statistique de l'échantillonnage. Dans ce cas, l'échantillonnage comprend la définition du «lot de produits» à partir duquel l'échantillon sera prélevé.

### **c) Manipulation des échantillons**

Lorsque l'autorité de surveillance du marché manipule les échantillons, il est crucial qu'elle tienne compte de la pérennité de la preuve et qu'elle s'assure:

- que les échantillons prélevés sont emballés et stockés de manière à éviter toute falsification ou tout dommage;
- que les échantillons sont clairement identifiables et contrôlables, à l'aide notamment d'un système précis d'étiquetage et d'enregistrement;
- que toutes les informations concernant les échantillons sont correctement collectées et enregistrées. Un formulaire d'échantillonnage<sup>24</sup> doit contenir des éléments détaillés d'identification des échantillons, comme par exemple les données figurant sur l'étiquette, le nombre d'échantillons prélevés (sur la base des spécifications et normes techniques), des photographies des échantillons, l'endroit où l'examen a eu lieu, la date à laquelle les échantillons ont été prélevés, le nom et la signature du contrôleur, le nom et la signature du mandataire de l'opérateur économique et tout autre commentaire nécessaire. Les informations pertinentes doivent ensuite être saisies dans une base de données nationale, comme l'ICSMS ou un équivalent international.

Il est essentiel que les échantillons soient correctement manipulés, scellés et sécurisés de manière adéquate et que leur traçabilité soit pleinement assurée à chaque étape, du prélèvement au test. Tout sceau de sécurité apposé sur les échantillons ne doit être retiré puis enregistré que lorsque le test commence.

Il convient de porter une attention particulière aux échantillons de produits (par ex. produits chimiques dangereux, feux d'artifice) dont le transport et le stockage sont réglementés. Il peut être nécessaire d'obtenir des autorisations ou d'avoir recours à un transporteur ou un service de stockage habilités à cet effet, ce qui doit être prévu à l'avance.

---

<sup>24</sup> Pour un exemple, se reporter à la section 3.2 de la boîte à outils.

#### **d) Échantillonnage des produits de grande taille**

L'autorité de surveillance du marché peut estimer qu'il n'est pas indiqué ou rentable d'échantillonner des produits de grande taille ou des produits fournis en faibles quantités et doit alors définir quels éléments du produit sont représentatifs de la conformité du produit. L'autorité de surveillance du marché peut estimer qu'il est suffisant de réaliser un contrôle détaillé sur une partie spécifique d'un produit de grande taille.

En ce qui concerne les produits de grande taille, il peut être approprié de conserver et de contrôler le produit chez l'opérateur économique ou chez l'utilisateur final. À cet effet, l'autorité de surveillance du marché doit pouvoir exercer les pouvoirs nécessaires que lui confère la législation nationale afin d'avoir accès au produit et de le placer sous scellés, ce qui permet de garantir que le produit demeure inchangé au cours du processus d'enquête, de contrôle et de test.

### **3.3. ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ**

Il relève de la responsabilité des opérateurs économiques, en fonction de leur rôle respectif dans la chaîne d'approvisionnement, de garantir la conformité à l'ensemble de la législation applicable et de respecter toutes les obligations pertinentes en matière d'évaluation de la conformité.

Le rôle de l'autorité de surveillance du marché est de vérifier si un produit est conforme à l'ensemble des exigences prévues par la législation applicable. L'autorité de surveillance du marché ne doit toutefois pas délivrer une déclaration de conformité qui pourrait être interprétée comme recommandant un produit.

Lorsque l'autorité de surveillance du marché évalue la conformité d'un produit, elle peut décider de tenir compte de l'ensemble des exigences législatives pertinentes (*évaluation intégrale de la conformité*) ou d'une partie d'entre elles (*évaluation partielle de la conformité*). Il est possible d'opérer une distinction entre l'évaluation de la conformité portant sur la conformité «formelle» (exigences administratives, comme par exemple documentation, étiquetage, etc.) et celle portant sur la conformité «technique» (exigences essentielles)<sup>25</sup>.

Les autorités de surveillance du marché doivent échanger leurs opinions concernant la manière d'évaluer les différentes exigences afin de garantir une cohérence, quelle que soit l'autorité de surveillance du marché qui a évalué le produit. Par conséquent, des exercices d'évaluation comparative pourraient être organisés par le biais des ADCO, dont les membres évalueraient le même produit afin de fournir des résultats comparables. Les listes de vérification communes élaborées par les ADCO peuvent être utilisées pour faciliter l'évaluation de la conformité pour des groupes de produits spécifiques<sup>26</sup>. Pour que l'évaluation de la conformité et la gestion des risques soient efficaces, l'autorité de surveillance du marché doit avoir accès aux informations complémentaires, telles que la date

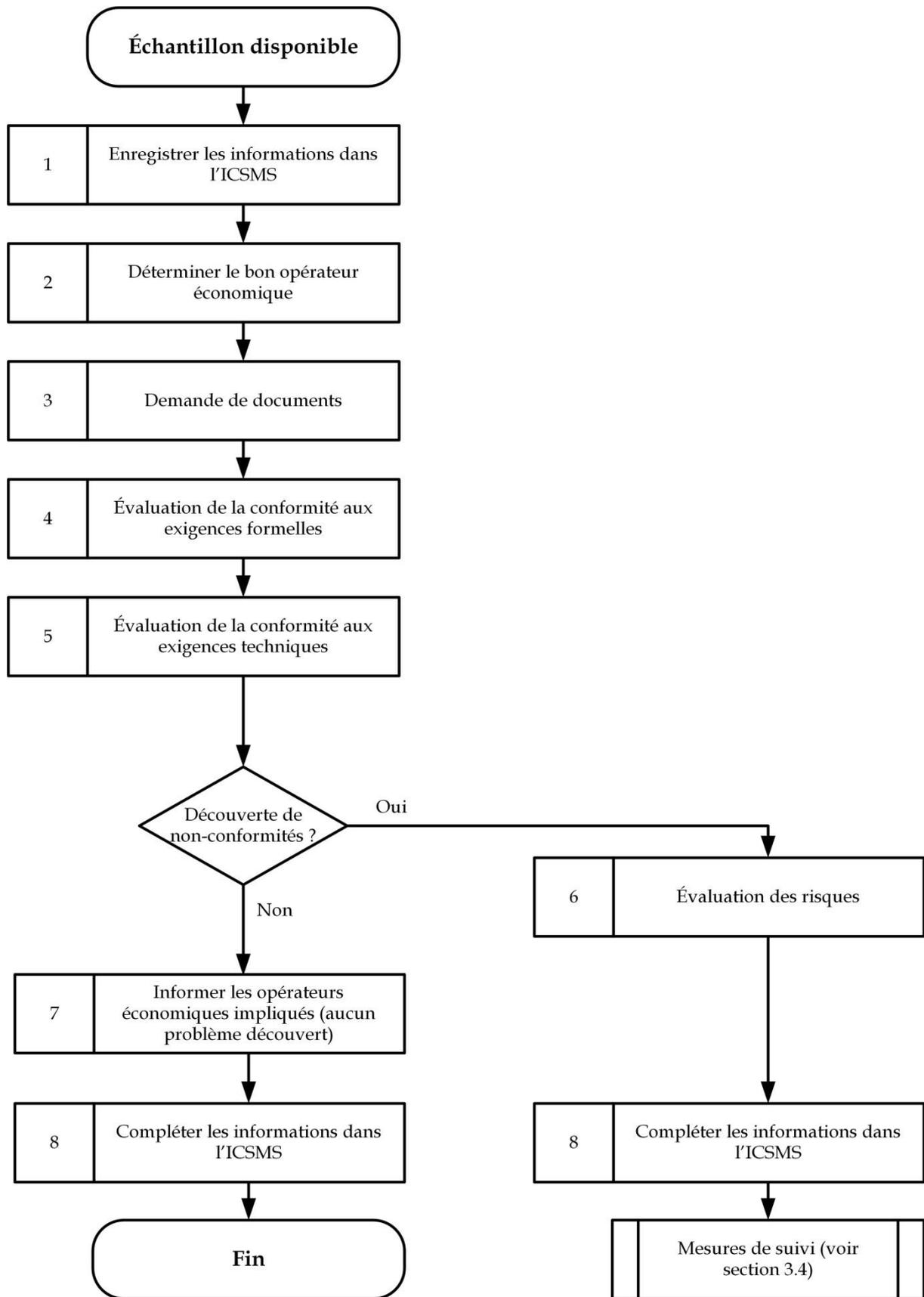
---

<sup>25</sup> Ces termes font référence aux exigences évaluées par l'autorité de surveillance du marché et non pas aux risques du produit découlant de la non-conformité.

<sup>26</sup> Se reporter au document 3.1.2b à la section 3.1.2 de la boîte à outils et aux documents de la section 3.3.1 de la boîte à outils.

à laquelle l'échantillon a été mis sur le marché (afin de déterminer la précision de l'évaluation de la qualité de l'opérateur économique) et aux informations concernant la quantité des produits vendus et présents dans la chaîne de distribution.

L'évaluation de la conformité commence une fois qu'un contrôle a été réalisé ou qu'un échantillon ou un document ont été mis à disposition. L'organigramme suivant définit le processus entre la collecte d'un échantillon et l'adoption ultérieure de toute mesure de suivi. Les étapes définies dans l'organigramme supposent que l'autorité de surveillance du marché procède à une évaluation intégrale de la conformité, conformément à la législation applicable. Il est important de se souvenir que les étapes décrites dans l'organigramme peuvent varier en fonction du produit évalué et de la campagne elle-même.



### 3.3.1. Étape 1: Enregistrer les informations dans l'ICSMS

L'autorité de surveillance du marché doit vérifier si le produit à évaluer est déjà enregistré dans l'ICSMS. Si tel est le cas, il peut être utile de vérifier le détail des informations sur le produit (PI) et de contacter l'autorité de surveillance du marché qui a traité le produit.

S'il n'existe aucune information sur le produit, les informations pertinentes concernant le produit doivent être rapidement enregistrées dans l'ICSMS. Cette étape est nécessaire car les autres autorités de surveillance du marché doivent être informées à temps que le produit, qui peut être disponible dans d'autres États membres, est en cours d'évaluation, ce qui permet d'éviter tout double emploi.

Dans le cas des produits de grande consommation, pour lesquels un nombre plus élevé de contrôles initiaux sont effectués, il peut être difficile d'encoder dans l'ICSMS les informations portant sur toutes les enquêtes réalisées. Il convient toutefois de procéder à cet encodage au moins lorsque l'autorité a des raisons de penser que le même produit est également disponible dans d'autres États membres ou lorsqu'un échantillon a été prélevé pour analyse.

### 3.3.2. Étape 2: Déterminer le bon opérateur économique

Il est important de déterminer rapidement quel est le fabricant ou l'importateur responsable de la mise sur le marché du produit. Cela permet à l'autorité de surveillance du marché de demander des informations et de résoudre les cas de non-conformité de manière efficace et en temps utile.

Si un fabricant ou un importateur sont établis dans l'Union, c'est à eux que l'autorité de surveillance du marché doit s'adresser directement. Si le fabricant est établi en dehors de l'Union, l'autorité de surveillance du marché doit contacter son mandataire le cas échéant ou, à défaut, tenter de contacter le fabricant dans le pays tiers.

Si le fabricant ou l'importateur ne sont pas disponibles ou ne coopèrent pas, l'autorité de surveillance du marché doit s'adresser à l'opérateur économique le plus haut placé possible dans la chaîne de distribution (par ex. le grossiste ou le détaillant)<sup>27</sup>.

Il convient de noter qu'un produit est non conforme si le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur ne sont pas mentionnés. Dans un tel cas, l'autorité de surveillance du marché doit demander à l'opérateur économique auprès duquel elle a collecté l'échantillon de fournir des informations (comme, par exemple, des listes de livraison, des factures ou des commandes) concernant l'endroit où le produit a été acheté afin de pouvoir déterminer quel est l'opérateur économique le plus haut placé dans la chaîne de distribution.

---

<sup>27</sup> Certaines législations peuvent prévoir des entités supplémentaires sur lesquelles pèse une obligation de mise en œuvre, en leur qualité d'importateur privé. [La directive 2013/53/UE](#) relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques prévoit qu'un importateur privé, avant de mettre le produit en service, doit s'assurer qu'il a été conçu et fabriqué conformément aux exigences définies dans la législation applicable. Cela signifie que, de manière générale, l'ensemble des exigences qui s'appliquent aux opérateurs économiques s'appliquent également aux importateurs privés.

### 3.3.3. Étape 3: Demande de documents

Pour pouvoir effectuer une évaluation complète de la conformité, l'autorité de surveillance du marché doit disposer d'informations détaillées concernant le produit, qui sont fournies dans la déclaration de conformité UE ou dans la déclaration de performance<sup>28</sup> et, si nécessaire, dans la documentation technique<sup>29</sup>. La déclaration de conformité et la documentation technique sont en général demandées à l'opérateur économique concerné ou à l'opérateur économique le plus haut placé dans la chaîne d'approvisionnement (voir section 3.3.2)<sup>30</sup>.

En ce qui concerne les produits industriels complexes, il n'est pas nécessairement rentable ou utile de demander l'intégralité de la documentation technique. Dans ce cas, le principe de proportionnalité implique que l'autorité de surveillance du marché n'a pas besoin de demander le dossier technique complet, mais uniquement la documentation technique suffisante pour appuyer une évaluation de la conformité<sup>31</sup>.

Lorsque l'autorité de surveillance du marché demande la documentation technique à un opérateur économique établi dans un autre État membre, il lui est recommandé d'en informer l'autorité de surveillance du marché de l'État membre où est établi l'opérateur économique. Si l'autorité de surveillance du marché ne parvient pas à obtenir la documentation technique auprès d'un opérateur économique, elle doit demander de l'aide à l'autorité de surveillance du marché compétente dans le pays où est établi l'opérateur économique. Cette autorité de surveillance du marché doit apporter une assistance adéquate, par exemple en fournissant des informations ou de la documentation, en menant une enquête appropriée ou en adoptant toute autre mesure adaptée<sup>32</sup>. Pour plus de détails concernant la procédure d'assistance mutuelle, se reporter à l'annexe 2 (voir notamment les principes généraux et la procédure proposés pour le cas 1)<sup>33</sup>.

Si des preuves (par ex. un numéro d'identification sur le produit et/ou l'emballage) permettent d'établir qu'un organisme notifié a été impliqué dans la procédure d'évaluation de la conformité, l'autorité de surveillance du marché peut contacter cet organisme notifié afin de demander davantage d'informations sur son implication et d'obtenir des renseignements concernant la procédure d'évaluation de la conformité<sup>34</sup>.

Les instructions d'utilisation et, pour certains produits (par ex. les produits de construction), les informations sur les substances dangereuses constituent une autre source importante de renseignements. Elles doivent en général accompagner le produit et être disponibles pour les utilisateurs. Lorsque l'évaluation de la conformité se fait sans échantillon, les instructions

---

<sup>28</sup> La plupart des législations de l'Union exigent une déclaration de conformité; le règlement sur les produits de construction exige une déclaration de performance.

<sup>29</sup> La section 3.3.3.1 de la boîte à outils présente un exemple de lettre de demande de documents.

<sup>30</sup> Il est possible que la chaîne d'approvisionnement n'ait pas accès à la documentation technique, mais elle doit aider l'autorité de surveillance du marché à obtenir les informations pertinentes auprès du fabricant. Pour un exemple, se reporter à la boîte à outils.

<sup>31</sup> Pour plus de détails, se reporter à la section 7.2 du guide bleu.

<sup>32</sup> La base juridique de ce type d'assistance mutuelle est définie à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 765/2008.

<sup>33</sup> La section 2.3 de la boîte à outils contient des modèles destinés à informer l'autorité de surveillance du marché de l'État membre dans lequel est basé l'opérateur économique et à demander son assistance.

<sup>34</sup> La section 3.3.3.2 de la boîte à outils présente un exemple de lettre de demande de documents à l'organisme notifié.

d'utilisation peuvent être disponibles en ligne. Si nécessaire, elles peuvent être demandées à l'opérateur économique et doivent être mises à la disposition de l'autorité de surveillance du marché.

#### 3.3.4. Étape 4: Évaluation de la conformité aux exigences formelles

L'évaluation de la conformité aux exigences formelles consiste en général à évaluer si:

- le marquage de conformité a été apposé sur le produit et/ou sur son emballage et satisfait aux exigences légales;
- la déclaration UE de conformité ou de performance est disponible et a été correctement établie;
- la documentation technique est disponible et complète;
- les instructions d'utilisation et/ou d'installation sont disponibles et complètes dans la langue de l'utilisateur;
- les autres éléments spécifiques requis par législation de l'Union applicable doivent être pris en compte.

Les situations dans lesquelles des informations manquantes ou incomplètes (par ex. consignes de sécurité pour l'utilisateur final) peuvent conduire à un risque ne doivent pas être considérées comme des non-conformités formelles lors de l'adoption de l'action de suivi appropriée (voir également l'étape 11 à la section 3.4).

L'autorité de surveillance du marché doit vérifier si certaines des informations dont elle a besoin pour réaliser une évaluation de la conformité formelle sont disponibles en ligne.

Lorsque l'autorité de surveillance du marché évalue la documentation technique, elle doit s'assurer<sup>35</sup>:

- que la déclaration UE de conformité ou de performance est disponible et complète<sup>36</sup>;
- que la procédure d'évaluation de la conformité réalisée par le fabricant est correcte;
- que la procédure d'évaluation de la conformité réalisée par le fabricant lors de la mise sur le marché du produit est valide (par ex. une évaluation de la conformité réalisée dix ans plus tôt n'est peut-être plus valide pour les produits échantillonnés par l'autorité de surveillance du marché);
- que l'ensemble des documents nécessaires pour justifier la conformité ont été mis à disposition.

---

<sup>35</sup> Se reporter aux exemples de listes de vérification pour les évaluations de la conformité formelle et technique présentés à la section 3.3.1 de la boîte à outils.

<sup>36</sup> Il est possible que l'évaluation de l'exactitude de la déclaration de conformité ne puisse être réalisée qu'avec d'autres éléments de documentation technique.

### 3.3.5. Étape 5: Évaluation de la conformité aux exigences techniques

L'évaluation de la conformité aux exigences techniques permet de déterminer si le produit respecte les exigences essentielles ou les spécifications techniques définies dans la législation de l'Union applicable. Pour ce faire, l'autorité de surveillance du marché ou un tiers indépendant (par ex. un laboratoire de test) testent le produit. L'accréditation n'est pas obligatoire pour le tiers indépendant dans tous les secteurs, mais c'est un gage de compétence de l'organisme. Pour certains produits (par ex. les produits industriels ou de grande taille), l'autorité de surveillance du marché peut détecter des non-conformités par un simple contrôle visuel. Ces produits sont rarement envoyés à un tiers pour évaluation, mais si un avis indépendant est nécessaire, il est possible de nommer un ingénieur externe compétent dans la matière à étudier afin d'obtenir son expertise concernant les aspects factuels de la conformité.

Une analyse appropriée est nécessaire pour définir quels tests doivent être réalisés et de nombreuses variables entrent en jeu, comme par exemple la disponibilité des normes harmonisées pertinentes et leur application par le fabricant. Il est par conséquent essentiel de pouvoir avoir accès à la déclaration de conformité et/ou à la documentation technique, qui fournissent des informations concernant l'évaluation de la conformité du fabricant. Il peut s'avérer nécessaire de demander au fabricant davantage d'informations concernant la manière de tester le produit (par ex. régler le produit sur un mode de test).

Les résultats de tout test doivent être enregistrés dans des rapports de test et l'autorité de surveillance du marché doit également tenir compte de la documentation technique lorsqu'elle évalue les résultats.

La réalisation de l'évaluation de la conformité dépend de l'existence d'une norme harmonisée et de l'utilisation de celle-ci par le fabricant, de s'il est fait directement référence aux exigences essentielles ou de si l'implication d'un organisme notifié est requise par la législation. Les scénarios suivants sont donc possibles:

- une norme EN existe mais n'a pas été (pleinement) appliquée et d'autres normes ont été utilisées;
- une norme EN a été appliquée mais ne couvre pas toutes les exigences essentielles ni tous les dangers.

Il est par conséquent possible qu'un produit soit conforme à une norme harmonisée mais pas à la législation. Une manière efficace d'évaluer la conformité technique est de tester le produit par rapport à la norme harmonisée pertinente et d'évaluer si la conformité à la législation a été compromise.

L'autorité de surveillance du marché doit toujours être consciente du fait qu'en l'absence de toute norme EN, d'autres normes peuvent être utilisées (par ex. ISO, IEC, normes nationales). Il est également possible qu'aucune norme n'existe. Dans ce cas, il peut être souhaitable de convenir d'une procédure appropriée, soit au sein des ADCO soit conjointement avec les parties prenantes.

L'autorité de surveillance du marché doit garder à l'esprit le fait que le fabricant est libre de

choisir sa propre manière de prouver sa conformité aux exigences essentielles. L'autorité de surveillance du marché doit contrôler les exigences essentielles car le recours à des normes harmonisées représente l'état de l'art convenu en matière de méthodes de test.

Lorsqu'un organisme notifié a été impliqué dans l'évaluation de la conformité, il peut être indiqué de lui demander de préciser quelle était la portée de cette implication et quels documents ont permis de fonder l'évaluation<sup>35</sup>.

### 3.3.6. Étape 6: Évaluation des risques

Conformément aux dispositions de la législation de l'Union, l'autorité de surveillance du marché doit réaliser une évaluation des risques<sup>37</sup> (dans le cadre de l'évaluation de la conformité) dès lors qu'un produit non conforme représentant un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour les autres aspects de la protection de l'intérêt public a été découvert. L'autorité de surveillance du marché doit évaluer la nature et le niveau de ce risque et documenter le résultat. Ces mesures sont nécessaires afin de déterminer le niveau de risque lorsque les notifications sont faites dans l'ICSMS et dans RAPEX et qu'il faut indiquer une catégorie de risque.

Le résultat d'une évaluation des risques doit indiquer le niveau de risque et fournir les informations nécessaires pour que l'autorité de surveillance du marché puisse adopter une mesure proportionnée en l'absence de réaction de l'opérateur économique et décider de la nécessité d'une procédure RAPEX.

Le groupe d'experts sur le Marché intérieur pour les produits - groupe de surveillance du marché et ADCO - a développé une méthodologie commune pour l'évaluation des risques des produits non conformes (la méthodologie générale d'évaluation des risques de l'Union).<sup>38</sup> La méthodologie se base sur les lignes directrices de RAPEX<sup>39</sup>, élaborées dans le cadre de la directive relative à la sécurité générale des produits (DSGP) et les développe sur deux aspects:

- s'assurer que les catégories plus larges de risques pour le public, protégées par la législation d'harmonisation de l'Union, peuvent être prises en compte;
- refléter les exigences juridiques spécifiques sur les produits harmonisés. Les méthodes d'évaluation des risques peuvent être et sont développées pour des secteurs ou des aspects spécifiques au sein de la méthodologie commune.

---

<sup>37</sup> L'évaluation des risques d'une autorité de surveillance du marché se concentre sur la non-conformité découverte, tandis que l'évaluation des risques du fabricant prend en compte l'ensemble des dangers pertinents et indique les actions nécessaires afin de réduire le risque lors de la conception ou de la fabrication du produit.

<sup>38</sup> Ces lignes directrices peuvent être consultées à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/15261/attachments/1/translations/en/renditions/native> ou sur [http://ec.europa.eu/growth/single-market/goods/building-blocks/market-surveillance/organisation\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/growth/single-market/goods/building-blocks/market-surveillance/organisation_fr.htm) dans la section «Studies, reports and conclusions of expert groups».

<sup>39</sup> Lignes directrices pour la gestion de RAPEX et la procédure de notification établie par la directive relative à la sécurité générale des produits fournie par la décision de la Commission n° 2010/15/UE.

### **3.3.7. Étape 7: Informer les opérateurs économiques impliqués (aucun problème découvert)**

Si les opérateurs économiques savent que leur produit est examiné, la bonne pratique consiste à les informer par écrit du résultat, même si aucun problème n'a été découvert. Il convient toutefois de s'assurer que l'opérateur économique n'utilise pas cette communication à mauvais escient, en la faisant passer pour une approbation ou un certificat de conformité. La communication ne doit jamais indiquer que le produit est conforme, car l'autorité de surveillance du marché n'a pas entièrement évalué le produit ni le processus de fabrication.

### **3.3.8. Étape 8: Compléter les informations dans l'ICSMS**

Afin d'éviter de dupliquer les enquêtes, il est nécessaire de fournir aux autres autorités de surveillance du marché les informations pertinentes et les résultats des évaluations réalisées, les documents présentés par l'opérateur économique et tout autre renseignement pertinent au moyen de l'ICSMS le plus tôt possible.

## **3.4. ACTIONS ET MESURES DE SUIVI**

Suite à une non-conformité, l'autorité de surveillance du marché doit demander au fabricant<sup>40</sup> ou à l'importateur responsable de la première mise sur le marché du produit d'adopter des mesures correctives dans un délai raisonnable (sauf si une action immédiate est nécessaire pour répondre à un risque sérieux pour la sécurité ou l'environnement), conformément à leurs obligations (c'est-à-dire rendre le produit conforme ou adopter d'autres mesures correctives). Cela devrait avoir lieu avant de s'adresser au distributeur<sup>41</sup>, ou en même temps, afin que les actions correctives puissent être entreprises au niveau le plus élevé dans le marché unique.

Dans un premier temps, l'autorité de surveillance du marché doit demander à l'opérateur économique de prendre des mesures correctives de manière volontaire afin de résoudre le problème<sup>42</sup>. Les mesures correctives doivent être proportionnelles aux risques encourus et doivent viser à résoudre la non-conformité des produits fournis dans tous les États membres et non pas uniquement dans l'État membre où la non-conformité a été découverte pour la première fois<sup>43</sup>.

La présente section expose les étapes pertinentes pour une autorité de surveillance du marché, conformément aux dispositions modèles (notamment les articles modèles 31 à 34) de

---

<sup>40</sup> Le fabricant peut être établi dans l'Union ou dans un pays tiers. Si le fabricant se trouve dans un pays tiers, il est possible de s'adresser à lui par l'intermédiaire de son mandataire.

<sup>41</sup> Toute personne faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met le produit à disposition sur le marché.

<sup>42</sup> Une action volontaire est une action entreprise par l'opérateur économique avant que l'autorité de surveillance du marché n'exige des mesures correctives spécifiques. Les articles modèles R2, paragraphe 8, R4, paragraphe 7, et R5, paragraphe 4, de la décision n° 768/2008 contraignent les fabricants, les importateurs et les distributeurs à adopter des mesures correctives s'ils savent que les produits qu'ils mettent à disposition ne sont pas conformes.

<sup>43</sup> L'article R31, paragraphe 3, de la décision n° 768/2008 et les dispositions correspondantes dans la législation d'harmonisation de l'Union contraignent l'opérateur économique à s'assurer que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour tous les produits en cause qu'il a mis à disposition sur le marché de l'Union.

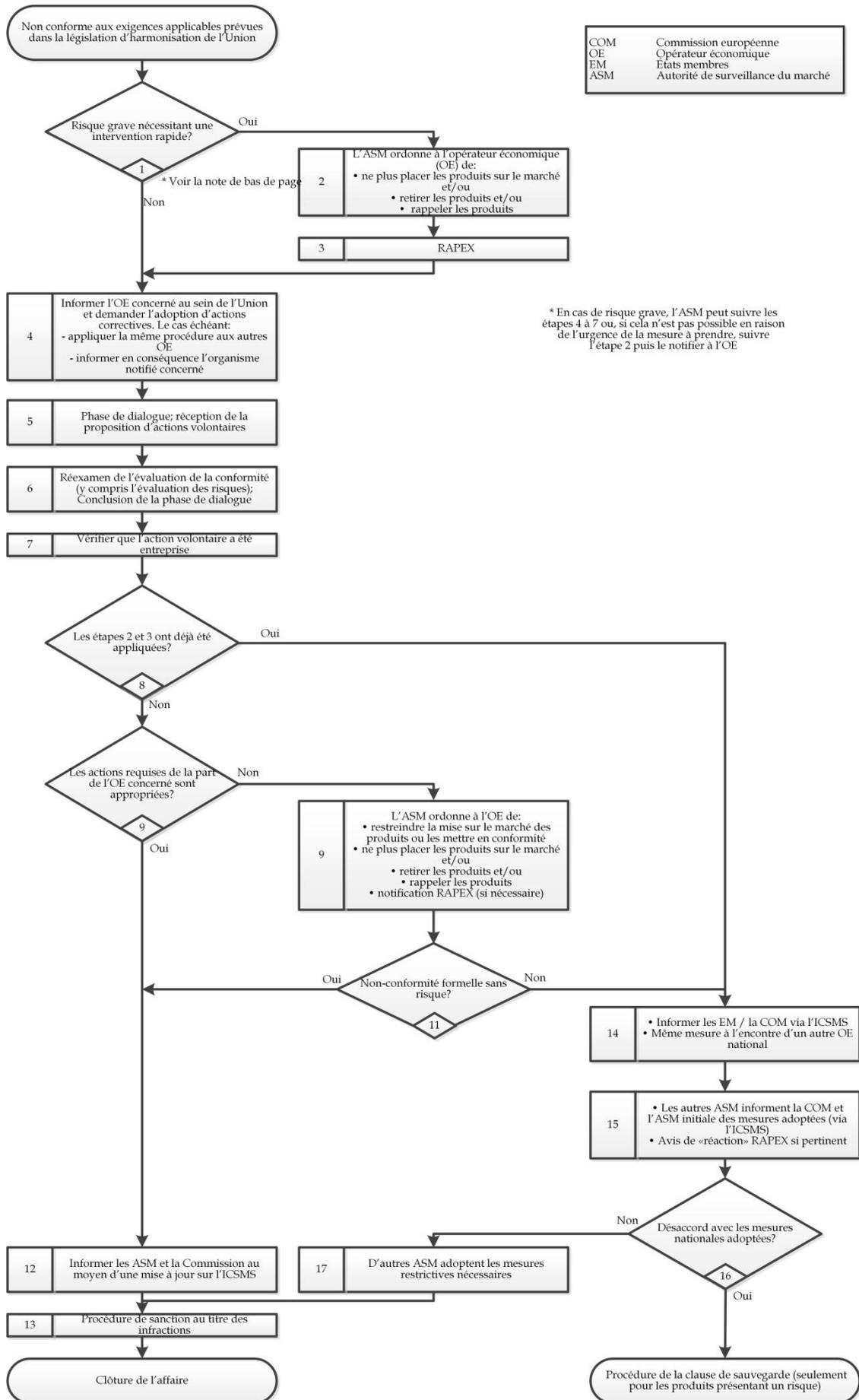
la décision n° 768/2008/CE relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits qui ont été incorporées dans l'ensemble des nouveaux règlements et directives d'harmonisation européens.

#### **3.4.1. Traiter les produits non conformes**

Le rôle de l'autorité de surveillance du marché est de communiquer la nature de la non-conformité à l'opérateur économique et de s'assurer que les mesures prises sont appropriées et pleinement exécutées. En fonction de la nature de la non-conformité, du risque encouru et des actions de l'opérateur économique, il peut être nécessaire de prendre des mesures d'exécution formelles proportionnées.

Lorsqu'un opérateur économique n'entreprend pas d'action volontaire, ou si l'action volontaire n'est pas à même de résoudre le problème ou si un risque sérieux est établi, l'autorité de surveillance du marché doit prendre toutes les mesures provisoires adéquates et les notifier à la Commission européenne et aux autres autorités de surveillance du marché, sauf si la non-conformité est limitée à son propre territoire. L'objectif de la notification est de donner à toutes les autorités de surveillance du marché des informations concernant les produits non conformes présentant un risque et d'étendre les restrictions nécessaires à tous les États membres, afin de garantir un niveau de protection équivalent dans toute l'Union.

L'organigramme suivant explique ce processus ainsi que les étapes à suivre lors du traitement des produits non conformes:



**Étape 1:** Après l'évaluation de la conformité et des risques, l'autorité de surveillance du marché doit choisir la mesure de suivi appropriée, en fonction de la gravité du risque encouru<sup>44</sup>.

**Étape 2:** Lorsque le produit présente un risque grave qui nécessite une intervention rapide, y compris lorsque les effets du risque ne sont pas immédiats, l'autorité de surveillance du marché doit s'assurer que ces produits sont rappelés, qu'ils sont retirés, que leur disponibilité sur le marché est limitée ou interdite ou que l'opérateur économique prend d'autres mesures correctives adéquates.

Si l'opérateur économique ne peut pas convenir de mesures volontaires immédiates ou s'il ne les met pas en œuvre dans un délai raisonnable, une action formelle obligatoire est alors nécessaire. En cas d'urgence, il peut également être pertinent de prendre des mesures avant de donner à l'opérateur économique la possibilité de donner son avis. Dans un tel cas, il faut donner à l'opérateur économique la possibilité de faire valoir ses arguments dès que possible et l'action entreprise doit ensuite être réexaminée.

**Étape 3:** Les mesures prises à l'encontre des produits qui présentent un risque grave doivent être notifiées au moyen du système d'échange rapide de l'Union (RAPEX), mis en place par l'article 12 de la directive n° 2001/95/CE (relative à la sécurité générale des produits) et étendu à l'ensemble des produits harmonisés par le règlement (CE) n° 765/2008<sup>45</sup>.

**Étape 4:** Lorsque le produit ne présente pas de risque grave (ou lorsque des actions correctives rapides ont été entreprises au niveau national afin de résoudre la non-conformité d'un produit présentant un risque grave), l'autorité de surveillance du marché doit immédiatement informer l'opérateur économique de la non-conformité du produit. L'autorité de surveillance du marché doit tenter de comprendre les raisons de la non-conformité et enjoindre à l'opérateur économique d'entreprendre toutes les actions correctives nécessaires afin soit de rendre le produit conforme, soit de retirer le produit du marché, soit de le rappeler dans un délai approprié. Il est essentiel de demander à l'opérateur économique de répondre dans un laps de temps raisonnable, qui doit être précisé. L'autorité de surveillance du marché doit déterminer s'il est également nécessaire de prévenir les organismes notifiés et les autorités notifiantes concernés (le cas échéant).<sup>46</sup>

L'autorité de surveillance du marché doit contacter l'opérateur économique concerné dans l'Union, même s'il ne se trouve pas dans son ressort, et lui demander d'entreprendre les actions correctives volontaires nécessaires.<sup>47</sup>

Si l'opérateur économique ne coopère pas, l'autorité de surveillance du marché adopte alors

---

<sup>44</sup> Les listes de contrôle pour les mesures de suivi sont disponibles à la section 3.4.1 de la boîte à outils.

<sup>45</sup> Voir la note de bas de page précédente 39. Un point de contact RAPEX est disponible à l'adresse suivante et peut fournir des conseils à tous les États membres:

[http://ec.europa.eu/consumers/consumers\\_safety/safety\\_products/rapex/docs/rapex\\_contact\\_points\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/consumers/consumers_safety/safety_products/rapex/docs/rapex_contact_points_en.pdf)

<sup>46</sup> Pour des exemples de correspondance entre l'opérateur économique et les organismes notifiés, se reporter aux sections 3.4.2 et 3.4.3 de la boîte à outils.

<sup>47</sup> Pour des exemples d'une autorité de surveillance du marché contactant un opérateur économique qui est établi en dehors de son ressort, se reporter aux sections 5.1, 5.2, 5.3 et 5.4 de la boîte à outils. Dans le cas présenté à la section 5.1, le problème a été résolu grâce à des mesures volontaires.

des mesures restrictives sur son territoire national et invoque la procédure de la clause de sauvegarde. Dans un tel cas, la coopération transfrontière (voir annexe 2) devient essentielle.

**Étape 5:** Il faut accorder à l'opérateur économique (tant européen que national) un délai raisonnable pour présenter sa réponse <sup>48</sup> et fournir une explication concernant les constatations de l'autorité de surveillance du marché ou proposer des actions correctives, qui peuvent déjà avoir été entreprises.

**Étape 6:** L'autorité de surveillance du marché doit utiliser les informations fournies par l'opérateur économique afin de réexaminer l'évaluation de la conformité et des risques. Les informations peuvent atténuer le résultat original ou mener à un résultat plus ou moins grave. Il est essentiel que l'autorité de surveillance du marché évalue ensuite les actions proposées par l'opérateur économique et demande à ce que des actions correctives plus complètes soient entreprises si nécessaire.

**Étape 7:** Conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 765/2008, l'autorité de surveillance du marché doit déterminer si l'opérateur économique a pleinement exécuté les actions volontaires convenues. Une exécution réussie de ces actions doit garantir que le problème de non-conformité a été résolu et que les produits qui seront ensuite mis sur le marché ou y entreront seront conformes.

**Étape 8:** Si les étapes 2 et 3 des procédures de suivi ont déjà été réalisées, l'autorité de surveillance du marché doit passer à l'étape 14 si l'étape 9 n'est pas applicable.

**Étape 9:** Suite à l'évaluation des actions volontaires entreprises par l'opérateur économique, l'autorité de surveillance du marché doit déterminer si des actions correctives supplémentaires sont nécessaires ou si le dossier peut être clos.

**Étape 10:** L'autorité de surveillance du marché peut demander l'adoption de mesures correctives supplémentaires lorsque les actions volontaires ne sont pas suffisantes pour éviter que les produits non conformes soient mis sur le marché ou pour atténuer les risques présentés par les produits non conformes déjà mis sur le marché.

Les mesures correctives supplémentaires seront fondées sur la législation européenne et nationale spécifique et sur celles définies dans le règlement (CE) n° 765/2008, notamment:

- des restrictions à la mise sur le marché des produits ou la mise en conformité des produits;
- l'interruption de la mise sur le marché des produits;
- le retrait des produits;
- le rappel des produits.

Il est possible de demander à un opérateur économique d'adopter ces mesures quel que soit l'endroit où il est établi, mais leur application ne peut être imposée que lorsqu'une infraction

---

<sup>48</sup> Article 21, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 765/2008.

a lieu dans le ressort de l'autorité de surveillance du marché<sup>49</sup>. La coopération transfrontière est nécessaire dans les cas où l'opérateur économique ne se situe pas dans l'État membre de l'autorité de surveillance du marché.

**Étape 11:** Une non-conformité peut être considérée comme «formelle sans risque» lorsqu'elle se limite uniquement aux exigences formelles (par exemple, si les informations de traçabilité et les marquages sont absents ou ne sont pas apposés correctement en ce qui concerne la conception, la visibilité ou la lisibilité *et* qu'il n'existe aucune autre raison de penser que le produit présente un risque<sup>50</sup>). Dans ce cas, après avoir adopté les mesures adéquates afin de limiter la commercialisation du produit, l'autorité de surveillance du marché informe les autres États membres et la Commission européenne en téléchargeant toutes les informations disponibles dans l'ICSMS (voir étape 14).

**Étape 12:** Si les mesures volontaires adoptées par l'opérateur économique à l'étape 7 sont satisfaisantes et résolvent le problème, l'autorité de surveillance du marché le précisera sur l'ICSMS.

**Étape 13:** L'autorité de surveillance du marché détermine s'il est approprié et proportionné d'infliger des sanctions (des peines en fonction du droit national) suite aux actions correctives de l'opérateur économique.

**Étape 14:** Si le produit présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, ou pour d'autres aspects de la protection de l'intérêt public couverts par la législation sur laquelle se base l'évaluation, et que ce risque ne se limite pas à son territoire national, l'autorité de surveillance du marché doit immédiatement informer la Commission européenne et les autres États membres à l'aide de l'ICSMS des mesures qu'elle a mises en place pour interdire ou restreindre la mise sur son marché national des produits, pour retirer le produit de ce marché ou pour le rappeler. Si le produit est vendu dans différents États membres, l'autorité de surveillance du marché doit étendre les mesures adoptées aux autres opérateurs économiques nationaux. S'il s'avère que ce produit présente un risque grave, l'autorité de surveillance du marché doit émettre une notification RAPEX.

**Étape 15:** Les informations portant sur les mesures adoptées à l'encontre d'autres opérateurs économiques concernant un même produit doivent être téléchargées sur l'ICSMS afin de garantir un échange complet des informations. Si le produit présente un risque grave, les autres autorités de surveillance du marché doivent émettre une réaction RAPEX au titre du suivi des mesures initialement notifiées dans le système.

**Étape 16:** Si le produit présente un risque mais que des objections se font entendre concernant les mesures adoptées à l'initiative de l'autorité de surveillance du marché, le cas peut être examiné par la Commission européenne dans le cadre de la procédure de la clause de sauvegarde.

---

<sup>49</sup> Pour des exemples de mesures prises par une autorité de surveillance du marché à l'encontre d'un opérateur économique qui se trouve en dehors de son ressort, se reporter aux sections 5.2, 5.3 et 5.4 de la boîte à outils.

<sup>50</sup> Dans les cas où le marquage CE ou les autres marquages nécessaires sont absents, l'autorité de surveillance du marché a des raisons de croire que la non-conformité dépasse cette exigence formelle et que le produit présente un risque. Elle doit donc passer à l'étape 14. Voir également la section 7.4.5 du guide bleu.

**Étape 17:** Si aucune objection n'est soulevée, les mesures sont considérées comme valides et doivent être appliquées par toutes les autres autorités de surveillance du marché compétentes dans les pays où le produit a été mis à disposition.

### **3.4.2. Procédure de la clause de sauvegarde de l'Union**

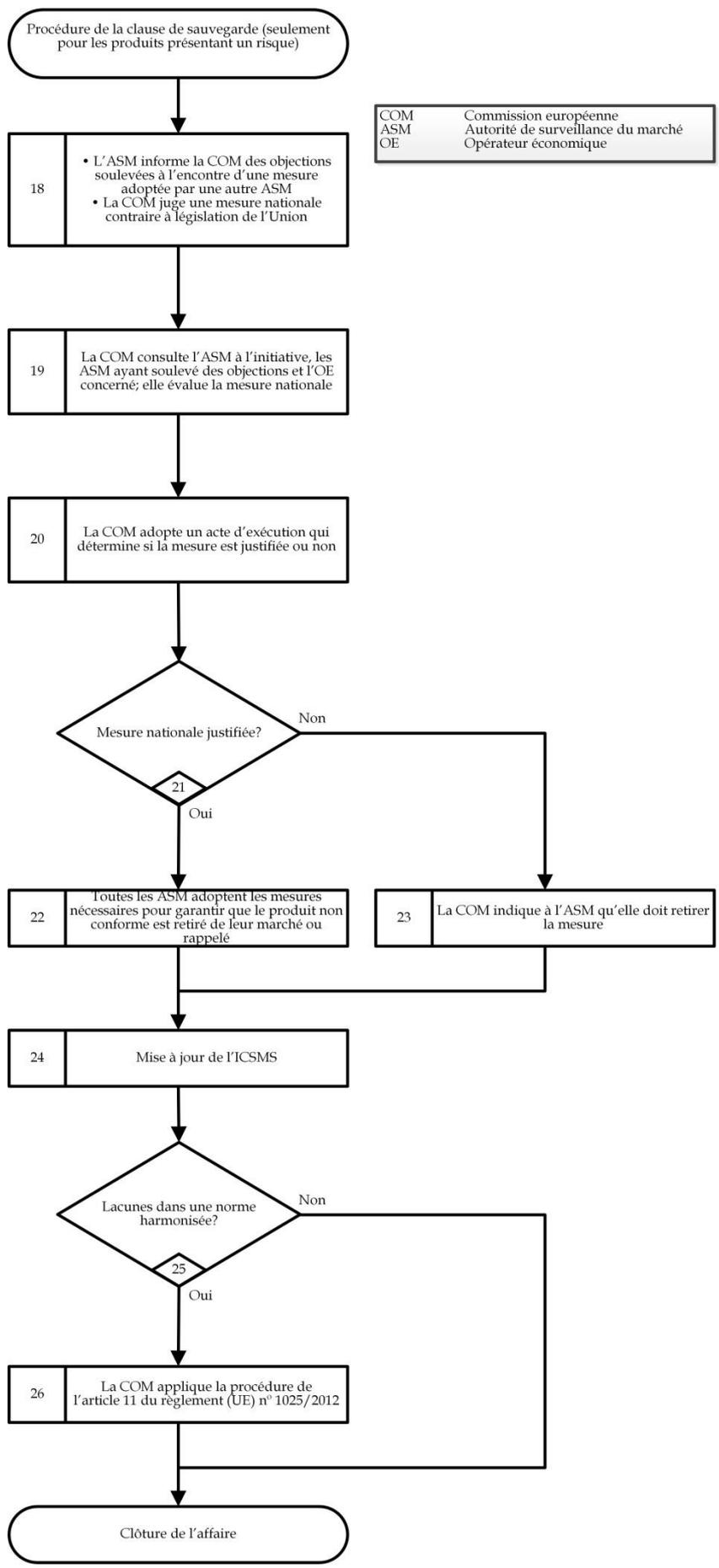
La décision n° 768/2008/CE prévoit une procédure de la clause de sauvegarde de l'Union<sup>51</sup>, applicable lorsqu'une objection est formulée contre les mesures restrictives notifiées par une autorité de surveillance du marché.

La procédure de la clause de sauvegarde vise à permettre à la Commission européenne d'adopter une position concernant des mesures nationales restreignant la libre circulation des produits afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

L'organigramme suivant explique la procédure de la clause de sauvegarde et les mesures qui doivent être prises.

---

<sup>51</sup> La procédure suivante est uniquement pertinente pour la législation sectorielle alignée sur le modèle défini dans la décision n° 768/2008/CE. Une autre procédure est prévue pour la législation sectorielle non encore harmonisée à la décision n° 768/2008.



**Étape 18:** La procédure de la clause de sauvegarde est lancée si une autre autorité de surveillance du marché soulève une objection sur l'ICSMS dans les trois mois<sup>52</sup> suivant la notification effectuée par l'autorité de surveillance du marché d'origine ou si, dans le même délai, la Commission européenne informe l'autorité de surveillance du marché, sur l'ICSMS, que la mesure peut enfreindre le droit de l'Union.

**Étape 19:** La Commission européenne:

- consulte par écrit et sans délai l'ensemble des autorités de surveillance du marché et les opérateurs économiques concernés, par les moyens appropriés, afin de garantir que l'autorité de surveillance du marché est tenue au courant de toute réponse envoyée par l'opérateur économique;
- évalue la mesure, en tenant compte des consultations qui se sont tenues avec l'autorité de surveillance du marché et l'opérateur économique;
- décide si la mesure nationale est justifiée ou non, en se basant sur l'évaluation de la mesure.

**Étape 20:** La Commission européenne adopte sa décision et la communique à l'ensemble des autorités de surveillance du marché et à l'opérateur économique et met à jour l'ICSMS en conséquence.

**Étape 21:** La Commission européenne indique à l'autorité de surveillance du marché si la mesure est considérée comme justifiée ou si l'autorité de surveillance du marché doit la retirer.

**Étape 22:** Si la mesure est considérée comme justifiée, toutes les autorités de surveillance du marché doivent adopter les mesures nécessaires pour garantir que le produit non conforme est retiré du marché ou rappelé auprès des utilisateurs finaux et en informer la Commission européenne en conséquence.

**Étape 23:** Si la mesure est considérée comme injustifiée, l'autorité de surveillance du marché à l'origine de celle-ci doit la retirer, de même que toutes les notifications RAPEX qui lui sont associées.

**Étape 24:** L'autorité de surveillance du marché doit télécharger toute information concernant les mesures nationales (qu'elles soient maintenues ou retirées) sur l'ICSMS.

**Étape 25:** La Commission européenne doit déterminer si une mesure est attribuable à des lacunes des normes harmonisées.

**Étape 26:** Lorsque la mesure nationale est jugée justifiée et que la non-conformité du produit est attribuée à des lacunes des normes harmonisées, la Commission européenne applique la procédure prévue à l'article 11 du règlement (UE) n° 1025/2012 concernant les objections formelles à l'encontre de normes harmonisées.

---

<sup>52</sup> Sauf disposition contraire dans la législation d'harmonisation de l'Union spécifique à un secteur.

#### 4. COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS CHARGÉES DES CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES (DOUANES)

Les articles 27 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché établissent des obligations de réaliser des contrôles sur les produits entrant sur le marché de l'Union et définissent la base juridique de la coopération entre les autorités chargées des contrôles aux frontières (douanes) et les autorités de surveillance du marché.

Les contrôles aux frontières constituent un outil efficace pour effectuer une surveillance du marché sur les produits avant que ceux-ci n'entrent sur le marché unique. Les douanes, en coopération avec les autorités de surveillance du marché, peuvent mettre en place des filtres (par ex. nom du fabricant, type de produit, nom de l'importateur, etc.) conformément aux codes de la nomenclature combinée<sup>53</sup> utilisés dans la base de données douanière de l'Union, TARIC<sup>54</sup>.

Les dispositions nationales définissant le rôle des douanes varient puisque dans certains États membres, les douanes sont une autorité de surveillance du marché, ce qui n'est pas le cas dans d'autres.

Dans tous les États membres cependant, la coopération entre les douanes (qui peuvent filtrer les marchandises au port d'entrée et suspendre la mise en libre pratique de celles soupçonnées d'être non conformes) et les autorités de surveillance du marché (qui peuvent évaluer la conformité des produits et demander l'adoption des mesures correctives adéquates) est essentielle afin de garantir que les activités respectives des deux autorités sont complémentaires et efficaces. Afin de faciliter cette coopération, la Commission européenne (sous la direction de la DG TAXUD) a préparé des lignes directrices pour les contrôles à l'importation dans le domaine de la sécurité et de la conformité des produits<sup>55</sup>.

La coopération entre les autorités de surveillance du marché et les douanes peut se fonder sur des accords écrits ou d'autres formes d'arrangement, portant par exemple sur les domaines de produits à cibler, la manière d'échanger les informations (par ex. les coordonnées de l'autorité de surveillance du marché, y compris les numéros de téléphone et les adresses électroniques), et la fréquence de réexamen et d'évaluation de ces accords.

Les aspects concernant les procédures à suivre pour la destruction des produits et la répartition des coûts de destruction et de stockage des produits non mis en libre pratique doivent être clarifiés dans la législation nationale.

Pour que la coopération soit efficace, l'autorité de surveillance du marché qui demande une

---

<sup>53</sup> Pour plus d'informations sur les codes de la nomenclature combinée, consulter l'adresse suivante:

[http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/customs/customs\\_duties/tariff\\_aspects/combined\\_nomenclature/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_duties/tariff_aspects/combined_nomenclature/index_fr.htm).

<sup>54</sup> TARIC, le tarif intégré de l'Union européenne, est une base de données multilingue dans laquelle sont mentionnées toutes les mesures portant sur la législation douanière, tarifaire, commerciale et agricole de l'Union. Grâce à l'intégration et à l'encodage de ces mesures, la base TARIC garantit leur application uniforme par tous les États membres et donne à tous les opérateurs économiques une vue d'ensemble claire des mesures à prendre lorsqu'ils importent dans l'Union ou exportent depuis l'Union des marchandises. Elle permet également de recueillir des statistiques à l'échelle de l'Union pour les mesures concernées. Pour plus d'informations sur TARIC, consulter le lien suivant: [http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/customs/customs\\_duties/tariff\\_aspects/customs\\_tariff/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_duties/tariff_aspects/customs_tariff/index_fr.htm).

<sup>55</sup> [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/sites/taxation/files/docs/body/guidelines\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/docs/body/guidelines_fr.pdf).

assistance lors de campagnes spécifiques doit apporter aux inspecteurs des douanes une formation et/ou des outils (par ex. une liste de vérification) leur permettant de détecter des non-conformités spécifiques aux produits.

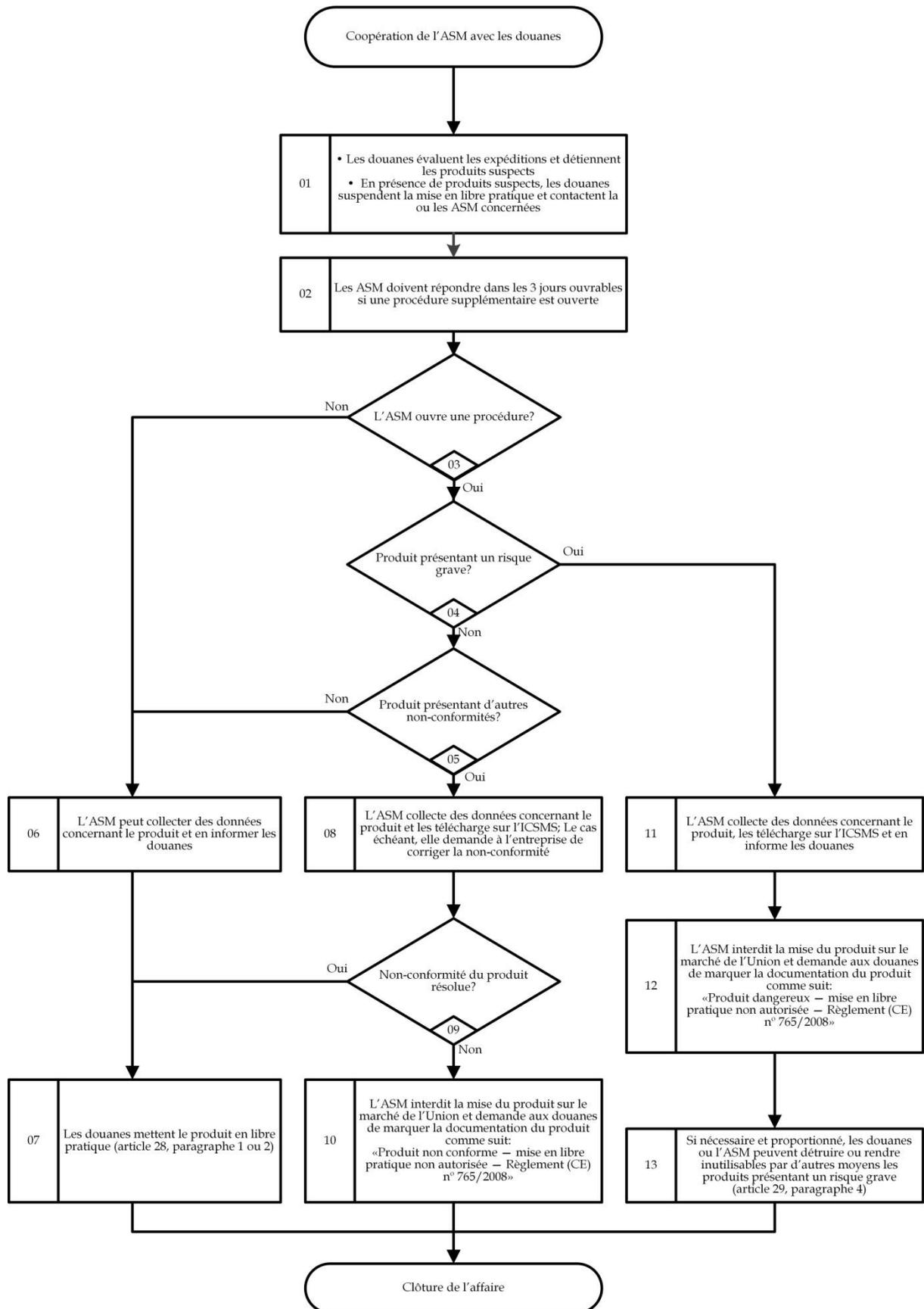
Afin de permettre aux fonctionnaires des douanes d'accomplir leur mission, la Commission européenne, en coopération avec les autorités de surveillance du marché individuelles et dans le cadre des ADCO, a préparé des listes de vérification et des fiches d'information résumant les exigences légales de l'Union applicables à certaines catégories de marchandises<sup>56</sup>. Elle a en outre développé une approche commune basée sur les risques des contrôles douaniers portant sur la sécurité et la conformité des produits afin de définir des profils de risque<sup>57</sup>. En suivant l'approche proposée, les autorités de surveillance du marché peuvent demander aux douanes d'établir des profils de risque, à l'aide de critères pertinents, comme par exemple le nom du fabricant ou de l'importateur, le type de produit, etc. concernant des produits spécifiques.

L'organigramme suivant explique le processus ainsi que les étapes à entreprendre lors de la coopération avec les douanes:

---

<sup>56</sup> Les fonctionnaires de la surveillance du marché et des douanes peuvent obtenir une copie de ces documents, soit auprès de leurs représentants nationaux dans le «groupe de projet Douane 2020 sur les contrôles de la sécurité et de la conformité des produits importés» géré par la DG TAXUD, soit en en faisant la demande à [taxud-unit-b1@ec.europa.eu](mailto:taxud-unit-b1@ec.europa.eu). Pour des modèles de listes de vérification et de fiches d'information, se reporter à la section 4 de la boîte à outils.

<sup>57</sup> Voir le document «Coopération entre les douanes et les autorités de surveillance du marché sur la gestion des risques dans le domaine de la sécurité des produits et des contrôles de la conformité sur les produits importés», version finale du 11 novembre 2015. Les fonctionnaires de la surveillance du marché et des douanes peuvent obtenir une copie du document, soit auprès de leurs représentants nationaux dans le «groupe de projet Douane 2020 sur les contrôles de la sécurité et de la conformité des produits importés» géré par la DG TAXUD, soit en en faisant la demande à [taxud-unit-b1@ec.europa.eu](mailto:taxud-unit-b1@ec.europa.eu).



**Étape 1:** Si les douanes soupçonnent un produit d'être non conforme, elles contactent l'autorité de surveillance du marché. À cet effet, l'autorité de surveillance du marché doit fournir ses coordonnées et les tenir à jour.

**Étape 2 - 3:** Bien que l'autorité de surveillance du marché ne soit pas tenue de prendre une décision immédiate concernant la conformité du produit, elle doit répondre dans les trois jours ouvrables afin d'informer les douanes de leur intention ou non de donner suite aux informations reçues. Si l'autorité de surveillance du marché ne répond pas dans ce délai, l'article 28, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2008 prévoit que les douanes doivent mettre le produit en libre pratique.

**Étape 4:** L'autorité de surveillance du marché évalue si le produit présente un risque grave.

**Étape 5:** L'autorité de surveillance du marché évalue si le produit présente d'autres non-conformités.

**Étape 6:** Il peut s'avérer utile pour les autorités de surveillance du marché de collecter des données portant sur les produits afin d'identifier les tendances et les schémas sur lesquels baser les activités de surveillance du marché proactives à l'avenir.

**Étape 7:** Si une autorité de surveillance du marché ne trouve aucune non-conformité ou si la non-conformité découverte a été résolue grâce à une action corrective adéquate, les douanes doivent mettre le produit en libre pratique.

**Étape 8:** Afin d'informer les autres autorités de surveillance du marché de la découverte d'un produit non conforme lors de contrôles aux frontières, toutes les informations concernant ce produit doivent être téléchargées sur l'ICSMS.

Lorsque l'autorité de surveillance du marché conclut qu'un produit n'est pas conforme à la législation d'harmonisation de l'Union, elle doit adopter les mesures adéquates afin de garantir que le produit est mis en conformité ou, le cas échéant, d'interdire sa mise sur le marché<sup>58</sup>.

**Étape 9:** Si l'opérateur économique met le produit en conformité (si possible, certaines exigences ne peuvent être appliquées que par le fabricant, comme par exemple le marquage CE), le produit peut alors être mis en libre pratique (voir étape 8).

**Étape 10:** En cas d'interdiction de mise sur le marché, l'autorité de surveillance du marché demande aux douanes chargées des contrôles aux frontières extérieures de ne pas mettre le produit en libre pratique et d'apposer sur la facture commerciale qui l'accompagne, ainsi que sur tout autre document d'accompagnement approprié, ou, lorsque le traitement des données s'effectue électroniquement, dans le système informatique lui-même, la mention suivante<sup>59</sup>:

«Produit non conforme – mise en libre pratique non autorisée – Règlement (CE) n° 765/2008».

**Étape 11:** Afin d'informer les autres autorités de surveillance du marché des produits

---

<sup>58</sup> Article 29 du règlement (CE) n° 765/2008.

<sup>59</sup> Voir l'article 29, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 765/2008.

présentant un risque grave découverts à l'occasion des contrôles aux frontières, les informations disponibles concernant ces produits doivent être collectées et téléchargées sur l'ICSMS. Une procédure RAPEX doit suivre dans les cas où le risque grave n'a pas été rendu public.

**Étape 12:** Lorsque l'autorité de surveillance du marché constate qu'un produit présente un danger grave, elle prend des mesures d'interdiction de mise sur le marché du produit en cause et demande aux autorités chargées des contrôles aux frontières extérieures d'apposer sur la facture commerciale qui accompagne le produit, ainsi que sur tout autre document d'accompagnement approprié, ou, lorsque le traitement des données s'effectue électroniquement, dans le système informatique lui-même, la mention suivante<sup>60</sup>:

«Produit dangereux – mise en libre pratique non autorisée – Règlement (CE) n° 765/2008».

**Étape 13:** Si la législation nationale le permet, la destruction d'un produit peut être indiquée lorsque le risque grave ne peut pas être rectifié.

---

<sup>60</sup> Voir l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2008.

## ANNEXE 1: Liste des législations sectorielles

| Secteurs de produits   | Législation applicable <sup>61 62</sup>                                    |
|--|--|
| Dispositifs médicaux (y compris dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et dispositifs médicaux implantables actifs) | Directives 93/42/CEE, 98/79/CE et 90/385/CEE                               |
| Produits cosmétiques   | Règlement (CE) n° 1223/2009  |
| Jouets   | Directive 2009/48/CE   |
| Équipements de protection individuelle   | Application de la directive 89/686/UE et du règlement (UE) 2016/425        |
| Produits de construction   | Règlement (UE) n° 305/2011   |
| Générateurs aérosols   | Directive 75/324/CEE   |
| Récipients à pression simples et équipements sous pression   | Directives 2009/105/CE et 97/23/CE.<br>Directives 2014/29/UE et 2014/68/UE |
| Équipements sous pression transportables   | Directive 2010/35/UE   |
| Machines et appareils  | Directive 2006/42/CE   |
| Grues  | Directive 1995/16/CE - Directive 2014/33/UE                                |
| Installations à câbles   | Directive 2000/9/CE - Règlement (UE) 2016/424                              |
| Émissions sonores des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments   | Directive 2000/14/CE   |
| Appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible                                    | Directive 1994/9/CE - Directive 2014/34/UE                                 |
| Pyrotechnie  | Directive 2007/23/CE - Directive 2013/29/UE                                |
| Explosifs à usage civil  | Directive 93/15/CEE - Directive 2014/28/UE                                 |
| Appareils à gaz  | Directive 2009/142/CE - Règlement (UE) 2016/426                            |

<sup>61</sup> Par souci de commodité, le présent tableau mentionne la législation établie de l'Union. La nouvelle législation qui vient remplacer celle visée dans le tableau doit également être prise en compte pour la période à laquelle elle s'applique.

<sup>62</sup> Par souci de commodité, dans certains cas (par ex. éco-conception, étiquetage énergétique), le présent tableau indique uniquement la législation-cadre de l'Union, mais il couvre également les actes législatifs de l'Union spécifiques à certains produits.

| Secteurs de produits  | Législation applicable <sup>61 62</sup>  |
|---|--|
| Instruments de mesure, instruments de pesage à fonctionnement non automatique, produits préemballés et unités de mesure   | Directives 2004/22/CE et 2009/23/CE - Directives 2014/32/UE et 2014/31/UE - Directives 2007/45/CE, 75/107/CEE et 76/211/CEE - Directive 80/181/CEE |
| Équipements électriques au titre de la directive CEM  | Directive 2004/108/CE - Directive 2014/30/UE   |
| Équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications au titre de la directive R&TTE - Équipements radioélectriques au titre de la directive RED | Directive 1999/5/CE - Directive 2014/53/UE   |
| Matériel et appareils électriques au titre de la directive «Basse tension»  | Directive 2006/95/CE - Directive 2014/35/UE  |
| Équipements électriques et électroniques au titre des directives RoHS, DEEE et Piles  | Directives 2011/65/UE, 2002/96/CE et 2006/66/CE  |
| Substances chimiques au titre du règlement REACH  | Règlement (UE) n° 1907/2006  |
| Eco-conception et étiquetage énergétique; exigences d'efficacité pour les chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux                     | Directives 2009/125/CE et 2010/30/UE - Directive 1992/42/CEE   |
| Étiquetage des pneumatiques   | Règlement (CE) n° 1222/2009  |
| Bateaux de plaisance  | Directive 1994/25/CE - Directive 2013/53/UE  |
| Équipement maritime   | Directive 96/98/CE - Directive 2014/90/UE  |
| Engins mobiles non routiers   | Directive 97/68/CE   |
| Engrais   | Règlement (CE) n° 2003/2003  |
| Biocides  | Règlement (UE) n° 528/2012   |
| Étiquetage des textiles et des chaussures   | Règlement (CE) n° 1007/2011 et directive 94/11/CE  |
| Verre cristal   | Directive 69/493/CEE   |

**ANNEXE 2: Établir un modèle de coopération transfrontière dans le cadre des règles actuelles**

<http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/17108/attachments/1/translations>

### ANNEXE 3: Glossaire

| Terme / abréviation | Définition   | Source   |
|---------------------|--|--|
| Accréditation       | Attestation délivrée par un organisme national d'accréditation selon laquelle un organisme d'évaluation de la conformité satisfait aux critères définis par les normes harmonisées et, le cas échéant, à toute autre exigence supplémentaire, notamment celles fixées dans les programmes sectoriels pertinents, requis pour effectuer une opération spécifique d'évaluation de la conformité. | Règlement (CE) n° 765/2008   |
| ASM                 | Autorité de surveillance du marché. Autorité d'un État membre compétente pour la réalisation de la surveillance du marché sur son territoire.  | Règlement (CE) n° 765/2008   |
| ATEX                | Directive concernant les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.  | Directive 2014/34/UE   |
| Code TARIC          | Code issu du tarif douanier intégré de l'Union européenne.   | Base de données de terminologie interactive pour l'Europe (iate.europa.eu) |
| Contrôle aléatoire  | Évaluation réalisée sur un échantillon du ou des produits. L'échantillon est sélectionné de manière aléatoire et non pas sur la base d'un contrôle visuel, d'un soupçon ou de toute autre preuve indiquant un possible défaut.   | Définition du groupe de travail  |
| DC                  | Déclaration de conformité.   |  |

| <b>Terme / abréviation</b> | <b>Définition</b>   | <b>Source</b>              |
|----------------------------|---|----------------------------|
| Directive «Basse tension»  | Directive «Basse tension» (directive concernant le matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension).   | Directive 2014/35/UE       |
| Directive BP               | Directive relative aux bateaux de plaisance.  | Directive 2013/53/UE       |
| Directive CEM              | Directive concernant la compatibilité électromagnétique.  | Directive 2014/30/UE       |
| Directive EP               | Directive sur les équipements sous pression.  | Directive 2014/68/UE       |
| Directive EPI              | Directive relative aux équipements de protection individuelle.  | Directive 89/686/CEE       |
| Directive IM               | Directive sur les instruments de mesure.  | Directive 2014/32/UE       |
| Directive R&TTE            | Directive concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications.  | Directive 1999/5/CE        |
| Directive RED              | Directive sur les équipements radioélectriques.   | Directive 2014/53/UE       |
| Directive RPS              | Directive sur les récipients à pression simples.  | Directive 2014/29/UE       |
| Distributeur               | Toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit à disposition sur le marché. | Règlement (CE) n° 765/2008 |
| DM                         | Directive relative aux machines.  | Directive 2006/42/CE       |

| Terme / abréviation         | Définition   | Source   |
|-----------------------------|--|--|
| DSGP                        | Directive sur la sécurité générale des produits.   | Directive 2001/95/CE   |
| EEE                         | Espace économique européen.  |  |
| EM                          | État membre. L'un des États-nations souverains faisant partie de l'Union européenne. Aux fins du présent document, ce terme s'applique également aux pays de l'EEE et, le cas échéant, à la Suisse.  | Base de données de terminologie interactive pour l'Europe (iate.europa.eu) |
| État de l'art               | Stade le plus développé des capacités techniques à un moment donné en ce qui concerne les produits, les processus et les services, sur la base des constatations pertinentes consolidées de la science, de la technologie et de l'expérience.  | EN 45020   |
| Évaluation de la conformité | Procédure suivie par une autorité de surveillance du marché afin de vérifier qu'un produit est conforme aux exigences applicables de législation d'harmonisation de l'Union.   | Guide bleu   |
| Évaluation de la conformité | Processus évaluant s'il est démontré que des exigences spécifiées relatives à un produit, processus, service, système, personne ou organisme ont été respectées.   | Règlement (CE) n° 765/2008   |
| Évaluation par les pairs    | Processus d'évaluation d'un organisme national d'accréditation par d'autres organismes nationaux d'accréditation effectué conformément aux exigences du présent règlement et, le cas échéant, d'autres spécifications techniques sectorielles. | Règlement (CE) n° 765/2008   |

| Terme / abréviation | Définition   | Source  |
|---------------------|--|---|
| Examen UE de type   | Partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle un organisme notifié examine la conception technique d'un produit et vérifie et atteste qu'elle satisfait aux exigences de l'instrument législatif qui lui sont applicables.   | Décision n° 768/2008/CE   |
| Fabricant           | Toute personne physique ou morale qui fabrique, ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque.  | Règlement (CE) n° 765/2008  |
| Groupe ADCO         | <p>Groupe de coopération administrative. Groupe informel soutenu par la Commission européenne, composé de membres nommés par les États membres et représentant les autorités nationales compétentes en matière de surveillance du marché dans un secteur donné.</p> <p>Un groupe se réunit régulièrement pour discuter des problèmes de surveillance du marché rencontrés dans son domaine de compétence et pour assurer une surveillance du marché efficace, complète et cohérente.</p> | <a href="http://ec.europa.eu/growth/single-market/goods/building-blocks/market-surveillance/organisation/administrative-cooperation-groups_fr">http://ec.europa.eu/growth/single-market/goods/building-blocks/market-surveillance/organisation/administrative-cooperation-groups_fr</a> |
| Guide bleu          | Le Guide bleu relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'Union sur les produits. Document d'orientation conçu pour contribuer à une meilleure compréhension de la réglementation de l'UE relative aux produits et à une application plus uniforme et cohérente de cette réglementation dans les différents secteurs et dans l'ensemble du marché unique.   | Guide bleu (ec.europa.eu/DocsRoom/documents/18027)  |

| Terme / abréviation                    | Définition   | Source  |
|--|--|---|
| ICSMS                                  | Système d'information et de communication pour la surveillance du marché pan-européen. Système général d'aide à l'information établi par la Commission européenne pour l'échange d'informations entre les autorités de surveillance du marché, conformément à l'article 23 du règlement (CE) n° 765/2008.  |   |
| IMP-MSG                                | Groupe d'experts sur le Marché intérieur pour les produits. Groupe dont la mission est de développer les mécanismes de coopération entre les États membres, plus particulièrement entre les douanes et les autorités de surveillance du marché, et de développer des mesures appropriées pour une utilisation optimale des ressources. Les membres du groupe sont les administrations nationales chargées de la coordination des activités de surveillance du marché au sein d'un État membre. | <a href="http://ec.europa.eu/growth/index_fr">http://ec.europa.eu/growth/index_fr</a> |
| Importateur                            | Toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui met un produit provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union.  | Règlement (CE) n° 765/2008  |
| JOUETS                                 | Directive sur la sécurité des jouets.  | Directive 2009/48/CE  |
| Législation d'harmonisation de l'Union | Toute législation de l'Union visant à harmoniser les conditions de commercialisation des produits.   | Règlement (CE) n° 765/2008  |
| Mandataire                             | Toute personne physique ou morale établie dans l'Union ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées qui sont liées aux obligations incombant à ce dernier en vertu de la législation de l'Union applicable.   | Règlement (CE) n° 765/2008  |

| Terme / abréviation              | Définition  | Source  |
|----------------------------------|---|---|
| Marché unique                    | Le marché de l'Union, où les personnes, les biens, les services et les capitaux peuvent circuler aussi librement que sur le marché intérieur d'un pays. Également appelé le marché intérieur.   | europa.eu   |
| Marquage CE                      | Marquage par lequel le fabricant indique que le produit est conforme aux exigences applicables de la législation d'harmonisation de l'Union prévoyant son apposition.   | Règlement (CE) n° 765/2008  |
| Mesure obligatoire               | Mesure restrictive spécifique imposée par une autorité de surveillance du marché.   | Règlement (CE) n° 765/2008  |
| Mesures restrictives             | Toute mesure prise en vertu de la législation d'harmonisation de l'Union pertinente et visant à interdire ou restreindre la mise à disposition d'un produit sur le marché, ou à le rappeler ou le retirer du marché, qui est proportionnée et établit les motifs exacts sur lesquels elle repose. | Règlement (CE) n° 765/2008  |
| Mesures volontaires              | Mesure prise par un opérateur économique avant qu'une autorité de surveillance du marché n'impose une mesure restrictive spécifique.  | Décision n° 768/2008 CE et les dispositions correspondantes dans législation d'harmonisation de l'Union |
| Mise à disposition sur le marché | Toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit.  | Règlement (CE) n° 765/2008  |

| Terme / abréviation     | Définition   | Source  |
|-------------------------|--|---|
| Mise en libre pratique  | Procédure qui confère le statut douanier de marchandise de l'Union à une marchandise non Union, qui implique l'application des mesures de politique commerciale, l'accomplissement des autres formalités prévues pour l'importation des marchandises et la perception de tout droit dû.  | Règlement (UE) n° 952/2013  |
| Mise sur le marché      | Première mise à disposition d'un produit sur le marché de l'Union.   | Règlement (CE) n° 765/2008  |
| NC                      | Nomenclature combinée.<br>Méthode permettant de désigner les biens et les marchandises de manière à satisfaire à la fois aux exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de l'Union.  | ec.europa.eu/taxation_customs/home_fr   |
| Non-conformité formelle | Sauf s'il existe des raisons de penser que le produit présente un risque, l'une des non-conformités suivantes à un certain nombre d'exigences formelles ou administratives est définie comme une non-conformité formelle par législation d'harmonisation de l'Union:<br><br>(a) le marquage CE ou d'autres marquages requis par la législation d'harmonisation de l'Union ne sont pas apposés ou sont apposés de manière incorrecte;<br><br>(b) la déclaration UE de conformité, le cas échéant, n'est pas établie ou est établie de manière incorrecte;<br><br>(c) la documentation technique est incomplète ou indisponible;<br><br>(d) l'étiquetage ou la notice d'utilisation requis sont incomplets ou manquants. | Décision n° 768/2008 CE et les dispositions correspondantes dans législation d'harmonisation de l'Union; Guide bleu |

| Terme / abréviation                             | Définition  | Source   |
|---|---|--|
| Norme harmonisée                                | Norme adoptée par l'un des organismes européens de normalisation visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1025/2012 sur la base d'une demande formulée par la Commission européenne aux fins de l'application de législation d'harmonisation de l'Union.   | Règlement (CE) n° 765/2008, Guide bleu   |
| OE  | Opérateur économique. Signifie le fabricant, le mandataire, l'importateur ou le distributeur.   | Règlement (CE) n° 765/2008   |
| Organisme d'évaluation de la conformité         | Organisme qui effectue des opérations d'évaluation de la conformité, comme l'étalonnage, les essais, la certification et l'inspection.  | Règlement (CE) n° 765/2008   |
| Organisme national d'accréditation              | L'unique organisme dans un État membre chargé de l'accréditation, qui tire son autorité de cet État.  | Règlement (CE) n° 765/2008   |
| Organisme notifié                               | Organisme d'évaluation de la conformité notifié par les États membres à la Commission européenne.   | Décision n° 768/2008/CE  |
| Pays tiers                                      | Pays qui n'est pas membre de l'Union européenne.  | Base de données de terminologie interactive pour l'Europe (iate.europa.eu)                               |
| Procédure de la clause de sauvegarde de l'Union | Procédures spécifiques permettant d'établir si une mesure nationale restreignant la libre circulation d'un produit est justifiée ou non. Ces procédures s'appliquent après un échange d'informations portant sur les mesures concernant des produits qui présentent un risque grave pour la santé et la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects de la protection de l'intérêt public. | Règlement (CE) n° 765/2008 considérant 32; décision n° 768/2008/CE, considérant 48 et article modèle R32 |

| Terme / abréviation       | Définition  | Source   |
|---------------------------|---|--|
| RAPEX                     | Système d'alerte rapide. Système utilisé conformément à l'article 22 du règlement (CE) n° 765/2008 et aux articles 11 et 12 de la directive sur la sécurité générale des produits. Il permet l'échange rapide d'informations entre 31 pays européens et la Commission européenne concernant les produits non alimentaires dangereux comportant un risque pour la santé et la sécurité des consommateurs et des autres utilisateurs. | ec.europa.eu/consumers   |
| Rappel                    | Toute mesure visant à obtenir le retour d'un produit qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final.  | Règlement (CE) n° 765/2008   |
| Retrait                   | Toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un produit présent dans la chaîne d'approvisionnement.   | Règlement (CE) n° 765/2008   |
| RPDC                      | Règlement sur les produits de construction.   | Règlement (UE) n° 305/2011   |
| Spécifications techniques | Document fixant les exigences techniques devant être respectées par un produit, processus ou service. Il peut s'agir d'une norme, d'une partie d'une norme ou être indépendant d'une norme.   | Règlement (CE) n° 765/2008, EN 45020                                       |
| Surveillance du marché    | Ensemble des activités réalisées et des mesures prises par les pouvoirs publics pour garantir que les produits sont conformes aux prescriptions de la législation d'harmonisation de l'Union applicable et ne compromettent pas la santé, la sécurité ni tout autre aspect de la protection de l'intérêt public.  | Règlement (CE) n° 765/2008   |
| TAXUD                     | Direction générale de la fiscalité et de l'union douanière.   | Base de données de terminologie interactive pour l'Europe (iate.europa.eu) |

| Terme / abréviation | Définition   | Source               |
|---------------------|--|----------------------|
| TPED                | Directive relative aux équipements sous pression transportables. | Directive 2010/35/UE |
| UE                  | Union européenne.  |                      |
| Union               | Union européenne.  |                      |

## ANNEXE 4: Sources supplémentaires d'informations pertinentes

Appareils à gaz:

[https://ec.europa.eu/growth/sectors/pressure-gas/gas-appliances\\_fr](https://ec.europa.eu/growth/sectors/pressure-gas/gas-appliances_fr)

Ascenseurs:

[http://ec.europa.eu/growth/sectors/mechanical-engineering/lifts\\_fr](http://ec.europa.eu/growth/sectors/mechanical-engineering/lifts_fr)

ATEX:

[http://ec.europa.eu/growth/sectors/mechanical-engineering/atex\\_fr](http://ec.europa.eu/growth/sectors/mechanical-engineering/atex_fr)

Base de données TARIC:

[http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/customs/customs\\_duties/tariff\\_aspects/customs\\_tariff/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_duties/tariff_aspects/customs_tariff/index_fr.htm)

Basse tension:

[https://ec.europa.eu/growth/sectors/electrical-engineering/lvd-directive\\_fr](https://ec.europa.eu/growth/sectors/electrical-engineering/lvd-directive_fr)

Bateaux de plaisance:

[https://ec.europa.eu/growth/sectors/maritime/recreational-crafts\\_fr](https://ec.europa.eu/growth/sectors/maritime/recreational-crafts_fr)

Bonnes pratiques pour les activités de surveillance du marché en lien avec les produits de consommation non alimentaires vendus sur internet:

<http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/8724?locale=fr>

Compatibilité électromagnétique (CEM):

[https://ec.europa.eu/growth/sectors/electrical-engineering/emc-directive\\_fr](https://ec.europa.eu/growth/sectors/electrical-engineering/emc-directive_fr)

Construction:

[https://ec.europa.eu/growth/sectors/construction\\_fr](https://ec.europa.eu/growth/sectors/construction_fr)

Directive concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications (R&TTE) et directive concernant les nouveaux équipements radioélectriques (RED):

[https://ec.europa.eu/growth/sectors/electrical-engineering/rtte-directive\\_fr](https://ec.europa.eu/growth/sectors/electrical-engineering/rtte-directive_fr)

Dispositifs médicaux:

[https://ec.europa.eu/growth/sectors/medical-devices\\_fr](https://ec.europa.eu/growth/sectors/medical-devices_fr)

Éco-conception et étiquetage énergétique:

[http://ec.europa.eu/growth/industry/sustainability/ecodesign\\_fr](http://ec.europa.eu/growth/industry/sustainability/ecodesign_fr)

Équipements de protection individuelle (EPI):

[http://ec.europa.eu/growth/sectors/mechanical-engineering/personal-protective-equipment\\_fr](http://ec.europa.eu/growth/sectors/mechanical-engineering/personal-protective-equipment_fr)

Équipements sous pression:

[https://ec.europa.eu/growth/sectors/pressure-gas/pressure-equipment\\_fr](https://ec.europa.eu/growth/sectors/pressure-gas/pressure-equipment_fr)

Fertilisants:

[http://ec.europa.eu/growth/sectors/chemicals/legislation\\_fr](http://ec.europa.eu/growth/sectors/chemicals/legislation_fr)

Groupe consultatif sur la surveillance du marché (MARS) de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU):

<http://www.unece.org/trade/wp6/sectoralinitiatives/mars/mars.html>

Groupes de coopération administrative ADCO, y compris leurs guides (documents des ADCO):

[https://ec.europa.eu/growth/single-market/goods/building-blocks/market-surveillance/organisation/administrative-cooperation-groups\\_fr](https://ec.europa.eu/growth/single-market/goods/building-blocks/market-surveillance/organisation/administrative-cooperation-groups_fr)

Guide bleu:

[http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/newsroom/cf/itemdetail.cfm?item\\_id=7326&lang=fr](http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/newsroom/cf/itemdetail.cfm?item_id=7326&lang=fr)

Guides WELMEC Coopération européenne en métrologie légale:

<http://www.welmec.org/latest/guides/>

Installations à câbles:

[http://ec.europa.eu/growth/sectors/mechanical-engineering/cableways\\_fr](http://ec.europa.eu/growth/sectors/mechanical-engineering/cableways_fr)

Instruments de mesure:

[http://ec.europa.eu/growth/single-market/goods/building-blocks/legal-metrology/measuring-instruments\\_fr](http://ec.europa.eu/growth/single-market/goods/building-blocks/legal-metrology/measuring-instruments_fr)

Jouets:

[https://ec.europa.eu/growth/sectors/toys\\_fr](https://ec.europa.eu/growth/sectors/toys_fr)

Législation alignée:

[https://ec.europa.eu/growth/single-market/goods/new-legislative-framework\\_fr](https://ec.europa.eu/growth/single-market/goods/new-legislative-framework_fr)

Lignes directrices concernant les contrôles à l'importation dans le domaine de la sécurité et de la conformité des produits:

[https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/sites/taxation/files/docs/body/guidelines\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/docs/body/guidelines_fr.pdf)

Lignes directrices Rapex (notamment les lignes directrices concernant l'évaluation des risques):

[http://ec.europa.eu/consumers/archive/safety/rapex/docs/rapex\\_guid\\_26012010\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/consumers/archive/safety/rapex/docs/rapex_guid_26012010_fr.pdf)

Lignes directrices sur le traité:

[http://ec.europa.eu/growth/single-market/goods/building-blocks\\_fr](http://ec.europa.eu/growth/single-market/goods/building-blocks_fr)

Machines:

[http://ec.europa.eu/growth/sectors/mechanical-engineering/machinery\\_fr](http://ec.europa.eu/growth/sectors/mechanical-engineering/machinery_fr)

Méthodologie d'évaluation des risques (méthodologie générale d'évaluation des risques de l'Union):

<http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/17107/attachments/1/translations?locale=fr>

Métrologie légale:

[http://ec.europa.eu/growth/single-market/goods/building-blocks/legal-metrology\\_fr](http://ec.europa.eu/growth/single-market/goods/building-blocks/legal-metrology_fr)

NANDO:

<http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/nando/>

Nomenclature combinée:

[http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/customs/customs\\_duties/tariff\\_aspects/combined\\_nomenclature/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_duties/tariff_aspects/combined_nomenclature/index_fr.htm)

Normes harmonisées:

[https://ec.europa.eu/growth/single-market/european-standards/harmonised-standards\\_fr](https://ec.europa.eu/growth/single-market/european-standards/harmonised-standards_fr)

Nouveau cadre législatif (règlement n° 765/2008, décision 768/2008 et législation alignée):

[https://ec.europa.eu/growth/single-market/goods/new-legislative-framework\\_fr](https://ec.europa.eu/growth/single-market/goods/new-legislative-framework_fr)

Plan d'action pluriannuel sur la surveillance des produits dans l'Union européenne:

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX%3A52013DC0076>

Recommandation de l'OCDE concernant la politique réglementaire: inspections et application de la réglementation:

<http://www.oecd.org/fr/gov/politique-reglementaire/inspections-application-de-la-reglementation.htm>

Techniques de bonnes pratiques de Prosafe en matière de surveillance du marché:

<http://www.prosafe.org/library/knowledgebase/item/best-practices-techniques-in-market-surveillance>

Une vision pour le marché intérieur des produits industriels:

[http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=URISERV%3A240302\\_4](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=URISERV%3A240302_4)